

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	75 francs	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an			Chaque annonce répétée.....
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	(Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces)	
	France ex A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs		
	Recommandé : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs		
Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968		
4 décembre	Décret n° 68-1243 portant nomination dans l'Ordre national	1566
4 décembre	Décret n° 68-1244 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger	1566
4 décembre	Décret n° 68-1245 rapportant les dispositions de l'article 3 du décret n° 66-317 du 3 mai 1966	1566
7 décembre	Décret n° 68-1258 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	1567
7 décembre	Décret n° 68-1259 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1567
10 décembre	Décret n° 68-1273 portant promotion dans l'Ordre du Mérite	1567

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
4 décembre	Décret n° 68-1250 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Kébémér pour l'année financière 1968-1969	1568
10 décembre	Décret n° 68-1269 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Diaglé (département de Dagana)	1568
10 décembre	Décret n° 68-1270 rectifiant et approuvant le budget de la commune de M'Bour, gestion 1968-1969	1569
10 décembre	Décret n° 68-1271 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Linguère, gestion 1968-1969	1569
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1570

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968		
11 décembre	Décret n° 68-1281 modifiant le décret n° 68-1219 du 19 novembre 1968 nommant le lieutenant-colonel Mademba Sy comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Commandant Marien N'Gouabi, Président du Conseil National de la Révolution en République du Congo à Brazzaville	1570

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968		
16 septembre ...	Décret n° 68-1001 accordant la nationalité sénégalaise à M. Diatourou Dango, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.	1570
21 octobre	Décret n° 68-1116 accordant la nationalité sénégalaise à M. Alexis Magloire Vieyra, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique	1571
11 décembre ...	Décret n° 68-1278 désignant les Président et les membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1969	1571

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968		
5 décembre ...	Décret n° 68-1251 nommant un médecin officier supérieur de l'assistance militaire technique, directeur de l'Ecole de santé militaire	1571
7 décembre ...	Décret n° 68-1260 autorisant un officier de l'armée nationale à servir au-delà de la limite d'âge	1571

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
7 décembre ...	Décret n° 68-1256 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances.	1572
7 décembre ...	Décret n° 68-1261 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1572
7 décembre ...	Décret n° 68-1262 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1572
7 décembre ...	Décret n° 68-1263 autorisant la location avec promesse de vente de diverses parcelles des jardins maraîchers de Sam	1572
11 décembre ...	Décret n° 68-1282 rectifiant le décret n° 68-895 du 18 juin 1968 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Sangalcam, banlieue de Rufisque	1572
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1572

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968		
4 décembre ...	Décret n° 68-1247 nommant un professeur sans chaire à l'Institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar.	1574
4 décembre ...	Décret n° 68-1248 nommant un maître de conférences à l'Institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar	1574

1968		
4 décembre ...	Décret n° 68-1249 nommant un maître de conférences associé à la Faculté de droit et des sciences économiques de Dakar ...	1574
4 octobre.....	Décret n° 68-1066 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires aux élèves du lycée Van-Vollenhoven pour l'année scolaire 1968-1969	1575
6 décembre....	Décret n° 68-1252 attribuant une allocation pour frais d'impression de thèse	1577

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968		
11 décembre ...	Décret n° 68-1277 instituant un Comité de contrôle de l'exécution du contrat de location-gérance du Ranch de Doli	1578

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1968		
10 décembre ...	Décret n° 68-1268 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de l'Industrie	1578

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968		
18 novembre...	Arrêté ministériel n° 16076 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option agriculture et élevage)	1578
30 octobre.....	Décision ministérielle n° 15244 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant exclusion définitive d'élèves du 1 ^{er} cycle du lycée technique M. Delafosse à Dakar	1578

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1968		
11 décembre ...	Décret n° 68-1279 modifiant le décret n° 68-1240 M.C.A.T. du 30 novembre 1968 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie pour la campagne 1968-1969	1579
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1579

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968		
4 décembre	Décret n° 68-1246 nommant le Président du conseil d'administration de la Régie des Transports du Sénégal	1579
11 décembre ...	Décret n° 68-1274 créant et organisant le service de Recherches et de Sauvetage du Sénégal	1580
X 11 décembre ...	Décret n° 68-1275 approuvant et rendant exécutoire le Plan directeur d'urbanisme des villes de Rufisque et de Bargny	1581

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968		
11 décembre ...	Décret n° 68-1276 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité au fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle.	1581
11 décembre ...	Décret n° 68-1280 portant intégration d'un médecin principal de l'ex-école de médecine et de pharmacie de Dakar dans le corps des docteurs en médecine diplômés d'Etat.	1581
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1581

PARTIE NON OFFICIELLE

	Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis) — Avis de demande d'immatriculation	1584
	Annonces	1585

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 68-1243 du 4 décembre 1968
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre national :

MM. Amadou Gakou, commis-magasinier à Dakar;
Mansour Dia, préposé des postes.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1244 du 4 décembre 1968
portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national, à titre étranger :

M. Mohamed Khassim Kochman, Administrateur de la Banque Mondiale.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1245 du 4 décembre 1968
rapportant les dispositions de l'article 3 du décret n° 66-317 du 3 mai 1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;
Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965, modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Vu le décret n° 66-317 du 3 mai 1966, portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 66-317 du 3 mai 1966 sont rapportées en ce qui concerne :

M. Ousseynou Kamara, en service au Ministère des Finances, chargé de l'accueil et de l'hébergement.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1258 du 7 décembre 1968

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national, à titre étranger :

M. Jean Laporte, Préfet des Bouches-du-Rhône et de la Région Provence Côte d'Azur.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1259 du 7 décembre 1968

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965, modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

MM. Giovanni Vito Marcucci, Directeur de l'Office gouvernemental du Tourisme de Saint-Marin;

Fedele Danièle, Commandant de la Gendarmerie de Saint-Marin;

Giovanni Lonfernini, Commandant de la Garde du Grand Conseil général de Saint-Marin;

Vittorio Giancecchi, Commandant de la Garde des Roches de Saint-Marin.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

MM. Giuseppe Rossi, Professeur, Majordome de l'Excellente Régence de Saint-Marin;
Alfonso Ceccoli, Capitaine de la Garde du Grand Conseil général;
Ruggero Righi, Capitaine Commandant de la Garde du Grand Conseil général de Saint-Marin;
Gaetano Belloni, Capitaine Commandant la Compagnie des Milices de Saint-Marin.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :

MM. Giorgio Veronesi, Professeur, Secrétaire du Festival Théâtral des Peuples de Saint-Marin;
Marino Berardi, Chancelier de la Secrétairerie d'Etat pour les Affaires intérieures de Saint-Marin;
Giovanni Battista Busignani, Sous-Lieutenant de la Compagnie des Milices de Saint-Marin;
Maître Walter Joni, Directeur de la Musique militaire de Saint-Marin.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1273 du 10 décembre 1968

portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 62-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite :

M. Georges Valéry, professeur.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

MM. Albert Payan, commissaire divisionnaire des ports;
Bastien Leccia, ancien député S.F.I.O.;
Pierre Lucas, député U.D.R.;
Henri Arnaud, député U.D.R.;
Robert Gardeil, député U.D.R.;
André Allemand, directeur général de la C^{ie} UTA/Air-Afrique, Consul du Sénégal;
Pierre Rohner, chef des informations régionales au journal « Le Provençal », commandant de réserve, officier de la Légion d'honneur.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :

MM. Léon Donnadiou, agent consulaire;
Alexis Maubon, chef des informations régionales du journal « Le Méridional »;
Bernard Plasse, chargé des informations générales et de la chronique littéraire au journal « Le Méridional »;
Emile Chappard, directeur adjoint de l'Agence France Presse;
Constant Vautravers, rédacteur en chef du journal « Le Provençal »;
Jean René Laplayne, rédacteur en chef du journal « Provence-Magazine »;
Georges Bartoli, directeur du journal « Provence-Magazine ».

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-1250 du 4 décembre 1968
rectifiant et approuvant le budget de la commune de Kébémér,
pour l'année financière 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Kébémér en date du 27 septembre 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Kébémér, gestion 1968-1969, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre premier	Au lieu de :	Lire :
<i>Répartition faite par l'Etat</i>	—	—
<i>et fonds de solidarité intercommunale</i>		
Art. 1 ^{er} . — Ristournes au titre des impôts	1.200.000	1.643.340
Total du chapitre I	3.278.506	3.721.840
Total de la section ordinaire des recettes	12.100.000	12.543.340

B. — DEPENSES

Chapitre premier

Dettes et redevances exigibles

Art. 3 (nouveau). — Remboursements du trop perçu sur ristournes	1.899.807
---	-----------

Chapitre II

Dépenses administratives
(Personnel)

Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du Maire ..	245.200	240.393
Art. 2. — Secrétariat et bureaux	2.142.530	1.946.800
Total du chapitre II	2.693.730	2.492.693

Chapitre IV

Dépenses d'administration
(Matériel)

Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du Maire ..	50.000	5.000
Art. 2. — Secrétariat et bureaux	100.000	20.000
Total du chapitre IV	200.000	75.000

Chapitre V

Recettes municipales

Art. 1 ^{er} . — Indemnité du receveur municipal	61.200	60.000
Total du chapitre V	273.310	272.310

Chapitre VII

Recettes municipales
(Matériel)

Art. 1 ^{er} . — Participation au fonctionnement de la recette municipale	75.000	25.000
Total du chapitre VII	75.000	25.000

Chapitre X

Voirie

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Direction de la voirie	20.000	10.000
Art. 2. — Petite voirie	50.000	10.000
Art. 4. — Semaine forestière	100.000	30.000
Total du chapitre X	1.438.500	1.318.500

Chapitre XII

Abattoirs, halles et marchés

Art. 1 ^{er} . — Main-d'œuvre	588.000	406.932
Total du chapitre XII	588.000	406.932

Chapitre XIII

Abattoirs, halles et marchés

Art. 3. — Aménagement des loges de boucheries	203.770	»
Total du chapitre XIII	1.313.770	1.110.000

Chapitre XVIII

Services à caractère industriel et commercial

Art. 1 ^{er} . — Main-d'œuvre	1.115.379	1.075.379
Art. 2. — Dépenses des gestions closes	»	40.000
Total du chapitre XVIII	1.115.379	2.015.379

Chapitre XXI

Entretien des propriétés communales

Art. 1 ^{er} . — Main-d'œuvre	300.000	50.000
Total du chapitre XXI	300.000	50.000

Chapitre XXII

Entretien des propriétés communales

Art. 1 ^{er} . — Achat de robinets et entretien de bornes fontaines	50.000	25.000
Total du chapitre XXII	50.000	25.000

Chapitre XXIII

Investissements

Art. 1 ^{er} . — Constructions et entretien de poubelles et acquisition de matériel pour chaussée	460.571	161.174
Total du chapitre XXIII	610.571	311.174

Total des dépenses de la section ordinaire	12.100.000	12.543.340
--	------------	------------

Le budget de la commune de Kébémér, gestion 1968-1969, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions cinq cent quarante trois mille trois cent quarante (12.543.340) francs entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S. au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1269 du 10 décembre 1968
portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Diaglé
(Département de Dagana)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-114 du 10 mars 1960 portant délimitation des arrondissements;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chef-lieu de l'arrondissement de Diaglé est transféré du village de Diaglé au village de M'Bane.

Art. 2. — L'arrondissement précédemment dénommé Diaglé prend ainsi le nom de M'Bane (son chef-lieu).

Art. 3. — Les limites de l'arrondissement de M'Bane sont celles définies par le décret n° 60-114 M. INT.-A. P. A. du 10 mars 1960.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1270 du 10 décembre 1968

rectifiant et approuvant le budget de la commune de M'Bour, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de M'Bour en date du 14 septembre 1968;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de M'Bour, gestion 1968-1969, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

Dépenses d'administration générale ..

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre IV (Autres dépenses)		
Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du maire	300.000	200.000
Art. 2. — Secrétariat et bureaux	500.000	400.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre IV	935.200	735.200

Abattoirs, halles et marchés

Chapitre XIII (Autres dépenses)		
Art. 1 ^{er} . — Abattoirs	175.000	100.000
Art. 2. — Halles et marchés	300.000	250.000
Total du chapitre XIII	475.000	350.000

Chapitre XXIII Investissements

Art. 1 ^{er} . — Construction	2.200.000	2.525.000
(dont construction d'une fourrière : 325.000)		
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre XXIII	3.630.000	3.955.000

Le budget de la commune de M'Bour est arrêté à quarante millions sept cent soixante treize mille neuf cent quatre vingt dix sept (40.773.997) francs dont 39.961.950 inscrits en section ordinaire et 812.047 prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *J.O.R.S.*, au *B.O.A.R.D.* et *C.* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1271 du 10 décembre 1968

rectifiant et approuvant le budget de la commune de Linguère, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le procès-verbal du conseil municipal de Linguère en date du 21 octobre 1968;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Linguère, gestion 1968-1969, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Dépenses d'administration générale

	Au lieu de :	Lire.
Chapitre IV Autres dépenses		
Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du maire ..	737.000	684.200
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre IV	1.257.166	1.204.366
Chapitre X Voirie (Autres dépenses)		
Art. 5. — Eclairage de la commune ..	1.418.400	1.317.100
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre X	3.397.095	3.295.795
Chapitre XXIV Dépenses diverses		
Art. 10. — Dépenses des gestions closes (créance hôpital principal 52.800) ..	»	52.800
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre XXIV	517.572	570.372
Total de la section ordinaire ..	10.627.518	10.526.278

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Dépenses extraordinaires

Art. 1 ^{er} . — Travaux d'utilité publique ..	»	101.300
Total de la section extraordinaire ..	»	101.300
Total général des dépenses	»	10.627.518

Le budget de la commune de Linguère, gestion 1968-1969, est arrêté à dix millions six cent vingt sept mille cinq cent dix huit (10.627.518) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S. au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3155 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 mars 1968 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter de la date de notification à l'intéressé du présent arrêté, à la suspension de ses fonctions, prononcée par décision n° 1770 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 3° échelon Diaguily Mara, Mle de solde 28853 B, précédemment en service au commissariat urbain de Diourbel (chapitre 331, article 1790).

Art. 2. — A compter de cette même date, la sanction disciplinaire de la radiation des cadres sans suspension des droits à pension, est infligée à l'inspecteur de police principal de 3° échelon Diaguily Mara précédemment en service au commissariat urbain de Diourbel.

Par arrêté ministériel n° 3156 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 9 mars 1968 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 17893 M.INT.-D.S.N.-AD. du 2 décembre 1967 portant nomination d'élèves-gardiens de la paix, est modifié comme suit :

Après :

22° Abdoulaye M'Bodji, chez Mamadou N'Diaye, Cité H.L.M. n° 36 à Tivaouane.

Supprimer :

23° Antoine Kassoka, chez Pierre Mantouck, agent à la Cité des Sapeurs-Pompiers, à Dakar.

Après :

75° Stanislas Obega, chez Laurent Gomis, Cité Lamy, à Thiès.

Ajouter :

76° Amadou Lamine Touré, chez El-Hadji Amadou Diack, rues 25 angle 18, Médina, Dakar.

76° ex. Ousmane Bâ, chez Babacar Oumar, SICAP Liberté IV, villa n° 5136, Dakar.

78° N'Gor N'Diaye, chez Amath N'Diaye, chauffeur à la Caisse des Compensations et Prestations familiales, à Dakar.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 3159 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 9 mars 1968 :

Article unique. — Les élèves-gardiens de la paix dont les noms suivent sont exclus de l'Ecole nationale de Police à compter des dates ci-après :

— Meïssa Diouf, le 1^{er} novembre 1967;

— Alassane Diaw, Mle 18671-G, le 31 janvier 1968.

Par décision ministérielle n° 2772 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 27 février 1968 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (2^e tranche) à solde entière de présence est accordé, à compter du 21 mai 1968, au gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon Jérôme Sagna, mle 608, Mle de solde 28553 C, précédemment en service au commissariat urbain de Tivaouane.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé qui statuera sur son état de santé.

Par décision ministérielle n° 3033 bis M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 6 mars 1968 :

Article unique. — A compter du 19 octobre 1967, l'inspecteur de Police de 2^e classe, 3^e échelon, Talibouya Fall, Mle de solde 28830-A, précédemment en service à la 2^e brigade mobile de la Sûreté de Saint-Louis (chapitre 331, article 1800), est nommé chef du Secteur frontalier de Rosso (imputation : chapitre 331, article 1800).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-1281 du 11 décembre 1968

modifiant le décret n° 68-1219 du 19 novembre 1968 nommant le Lieutenant-Colonel Claude Mademba Sy comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Commandant Marien NGouabi, Président du Conseil National de la Révolution en République du Congo à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-561 du 12 juillet 1966 portant nomination du Lieutenant-Colonel Claude Mademba Sy comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Lieutenant Général Joseph Désiré Mobutu, Président de la République Démocratique du Congo;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 68-1219 du 19 novembre 1968 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — Le Lieutenant-Colonel Claude-Mademba Sy, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Lieutenant Général Joseph Désiré Mobutu, Président de la République Démocratique du Congo, est nommé cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Commandant Marien Ngouabi, Président du Conseil National de la Révolution en République du Congo (Brazzaville), avec résidence à Kinshasa.

Lire :

Article premier. — Le Lieutenant-Colonel Claude-Mademba Sy, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Lieutenant Général Joseph Désiré Mobutu, Président de la République Démocratique du Congo, est nommé cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Commandant Alfred Raoul, Chef d'Etat de la République du Congo (Brazzaville), avec résidence à Kinshasa.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-1001 du 10 septembre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Diatourou Dango, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 861. — M. Diatourou Dango, né vers 1915 à N'Kirané, cercle de Yélimané (République du Mali), demeurant à la Cité des H.L.M., logement n° 378, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1116 du 21 octobre 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Alexis Magloire Vieyra, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis favorable formulé par le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Information;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 276. — M. Alexis Magloire Vieyra, né le 1^{er} janvier 1935 à Porto-Novo (République du Dahomey), chef de division à l'Information, demeurant 28, route de l'Abattoir, à Dakar.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Alexis Magloire Vieyra, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Information et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1278 du 11 décembre 1968

désignant le Président et les membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1937 déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 3 du décret du 3 septembre 1936 en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1937 modifié par celui du 29 février 1944 complétant l'article 3 de l'arrêté du 25 février 1937;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, pour l'année 1969 membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar :

Président :

M. Drouhet, conseiller à la Cour d'appel.

Membres :

MM. Doucot, vice-président du tribunal de première instance de Dakar;

Silva, Procureur de la République près le tribunal de première instance de Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 68-1251 du 5 décembre 1968

nommant un médecin officier supérieur de l'assistance militaire technique, directeur de l'Ecole de Santé militaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la Défense, modifiée par la loi n° 63-14 du 5 février 1963 et la loi n° 64-54 du 10 juillet 1964;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 68-727 du 26 juin 1968, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966, relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins;

Vu le décret n° 67-147 du 10 février 1967, instituant le Code de déontologie médicale;

Vu le décret n° 68-927 du 28 août 1968, portant création et organisation de l'Ecole du Service de santé militaire, notamment son article 27, sur les modalités de nomination du directeur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Médecin-Commandant Zeiss, de l'Assistance technique militaire, Directeur du service de Santé de l'Armée nationale, est nommé Directeur de l'Ecole du service de Santé militaire.

Art. 2. — Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1968.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1260 en date du 7 décembre 1968 autorisant un officier de l'Armée nationale à servir au-delà de la limite d'âge.

Article premier. — Le lieutenant d'administration Amadou Lamine N'Diaye est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge de son grade pour une période de 2 ans.

Art. 2. — Cette prolongation prend effet à compter du 5 avril 1969 et expire le 5 avril 1971.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 68-1256 du 7 décembre 1968
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Tall, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre des Finances, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS prononçant l'incorporation d'immeubles au domaine national

Par décret n° 68-1261 en date du 7 décembre 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Rufisque, îlot 10 ter, rue d'Erbezy, consistant en

un terrain bâti d'une contenance de 607 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 par les consorts Desplats.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux consorts Desplats susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-1262 en date du 7 décembre 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Dakar, rue Masclary, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 204 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 par les consorts Sableau.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux consorts Sableau susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 68-1263 en date du 7 décembre 1968 autorisant la location avec promesse de vente de diverses parcelles des jardins maraichers de SAM.

Article premier. — Est autorisée la location aux conditions suivantes aux personnes ci-après désignées des terrains situés dans le lotissement de SAM à Kaolack, objet du T.F. n° 1459-S.S.

Numéro d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain		Durée de la location	Redevance annuelle
		Lot et parcelle	Superficie en m ²		
1	Abdourahmane Guèye	Lot 19 P.C.N.E.	625	3 ans	1.000 fr.
2	M ^{me} Bineta Seck	Lot 19 P.C.N.O.	625	3 ans	1.000 fr.
3	Amadou Guèye	Lot 16 P.S.O.	625	3 ans	1.000 fr.
4	Birane N'Dao	Lot 88 P.S.O.	625	3 ans	1.000 fr.

Obligation de mise en valeur dans un délai de 3 ans sous peine de résiliation sans préavis par la construction d'un bâtiment à usage d'habitation conforme au règlement d'urbanisme.

Promesse de vente après mise en valeur au prix de 10 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 68-1282 en date du 11 décembre 1968 rectifiant le décret n° 68-695 du 18 juin 1968 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Sangalcam, banlieue de Rufisque.

Article premier. — Est rectifié comme suit l'article 1^{er} du décret n° 68-695 du 18 juin 1968 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Sangalcam, banlieue de Rufisque, d'une contenance de 124.999 mètres carrés, destiné à être rétrocédé à ses occupants après l'immatriculation au nom de l'Etat.

— Au lieu de : Alioune Guèye;

— Lire : Alioune M'Baye.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15987 M.F.-D.D.V. en date du 15 novembre 1968 :

Article premier. — M. Idrissa Dioh, administrateur civil, directeur de la Dette viagère, est nommé liquidateur de l'ex-casse locale de retraites de l'A.O.F. (ex C.L.R.), en remplacement de M. Adama N'Diaye.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 2634 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Une prime de rendement calculée sur les recouvrements d'impôts nominatifs effectués au titre de l'année financière 1964-1965 et d'un montant de 120.000 francs est allouée à M. Bécaye Diop, inspecteur du trésor, Mle de solde n° 10179-D, préposé du trésor à la paierie de Ziguinchor.

Art. 2. — La dépense correspondante est imputable au budget général, chapitre 361, article 3709 (gestion 1967-1968).

Par décision ministérielle n° 2635 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Une prime de rendement calculée sur les recouvrements d'impôts nominatifs effectués au titre de l'année financière 1966-1967, est allouée aux préposés du trésor qui se sont succédés pendant cette gestion à la perception de Tivaouane :

MM. Sidy Mactar Koundoul, inspecteur du trésor, Mle de solde n° 19270-M, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1966 : 30.000 francs;

El Hadj Madior M'Bengue, inspecteur du trésor, Mle de solde n° 48431-B, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1967 : 30.000 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, chapitre 361, article 3712 (gestion 1967-1968).

Par décision ministérielle n° 2636 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 23 février 1968 :

Article unique. — Un congé de maladie à solde entière pour la période allant du 9 janvier au 1^{er} mars 1968, est accordé à M. Amat Diagne, agent breveté des douanes, Mle de solde n° 29333-D, en service à la brigade de Yoff.

Par décision ministérielle n° 2637 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — M. Moussa Sy, préposé de 3^e classe 3^e échelon des douanes, Mle de solde n° 29320-F, précédemment en service à la brigade du môle I, à Dakar, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 11808 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 21 août 1967, notifié le 28 août 1967, percevra à compter du 28 décembre 1967, l'intégralité de sa solde.

Art. 2. — Les retenues qui ont été opérées sur son traitement lui seront remboursées.

Par décision ministérielle n° 2728 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 27 février 1968 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 9 février 1968, à l'absence irrégulière de M. Mamadou Bouaré, préposé des Douanes, Mle de solde 29053 I.

Art. 2. — Est constatée, pour compter de la même date, la cessation de fonctions de l'intéressé.

Art. 3. — M. Bouaré ne percevra aucune rémunération à l'exclusion des suppléments pour charges de famille.

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes qu'il aurait indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 13621 M.F.-D.C.P.-T. en date du 25 septembre 1968 :

Article premier. — M. Djibril Theuw, secrétaire d'Administration de 3^e échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du service d'Hygiène de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Djibril Teuw percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13622 M.F.-D.C.P.-T. en date du 25 septembre 1968 :

Article unique. — M. Jean Broudin, agent comptable du port autonome de Dakar, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de cet établissement.

Par décision ministérielle n° 15399 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 novembre 1968 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents ci-dessous désignés sont nommés gérants des caisses d'avances des établissements pénitentiaires de la République :

Région du Cap-Vert

M. Aly Sock, en remplacement de M. Djibril N'Diaye (prison centrale, Dakar).

Région de Thiès

MM. Djibril N'Diaye, en remplacement de M. Aly Sock (prison de Thiès);

Abdoulaye N'Doye, en remplacement de M. Samba Souba Sarr (prison de M'Bour).

Région du Sine Saloum

M. Mamadou Racine Ly, adjudant-chef, en remplacement de M. Youssouf Athié (camp pénal de Foundiougne).

Région du Sénégal Oriental

MM. Amsata Guèye, maréchal des logis-chef, en remplacement de M. Ousseynou N'Diaye (centre pénitentiaire spécial de Kédougou);

Birane Gaye Dieng, en remplacement de M. Mactar Diallo (prison de Kédougou, droit commun).

Région de Diourbel

M. Ousmane Dièye, en remplacement de M. Abdoulaye N'Doye (prison de Diourbel).

Art. 2. — Les gérants ci-dessus nommés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15543 M.F.-D.C.P.-T. en date du 8 novembre 1968 :

Article premier. — M. Cheikh Mouhamadou Bamba Diop, commis contractuel, Mle de solde 18806-G, en service à la Paierie principale de Thiès, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite Paierie, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le Président du Tribunal de première instance de Thiès et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 15574 M.F.-D.C.P.-T. en date du 9 novembre 1968 :

Article premier. — M. Youssoupha N'Diaye, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Blaise Diagne, en remplacement de M. Worsack Fall.

Art. 2. — M. Youssoupha N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15907 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 novembre 1968 :

Article premier. — M. Mac Corkell, intendant des Palais nationaux, est nommé gérant de la caisse d'avances du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — M. Mac Corkell percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15908 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 novembre 1968 :

Article premier. — M. Alassane Bâ, agent d'administration principal, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes des services de police de la Région du Cap-Vert (services rétribués) en remplacement de M. El Hadji Souleymane Dramé,

Art. 2. — M. Alassane Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949.

Par décision ministérielle n° 15909 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 novembre 1968 :

Article premier. — M. Michel Defossez, géologue principal, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des Mines et de la Géologie « Argiles Industrielles » Cap-Vert et Sénégal Oriental.

Art. 2. — M. Michel Defossez percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15910 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 novembre 1968 :

Article premier. — M. Massal Diop, ingénieur des pétroles, Mle de solde 52434-H, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Lat Déguène Fall.

Art. 2. — M. Massal Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15911 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 novembre 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye, géologue, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Direction des Mines et de la Géologie « Argiles Industrielles » Région du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Ibrahima N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15912 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 novembre 1968 :

Article premier. — M. Alassane Bâ, agent d'administration principal, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes des services de police de la Région du Cap-Vert (amendes forfaitaires), en remplacement de M. Souleymane Dramé.

Art. 2. — M. Alassane Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 68-1247 du 4 décembre 1968

nommant un professeur sans chaire à l'Institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 38 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur, signé à Paris, le 15 mai 1964 et la convention annexe aux articles 13 et 14;

Vu la loi n° 67-45 en date du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar;

Sur la proposition du Recteur de l'Université de Dakar;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Ferney, professeur à l'École nationale vétérinaire de Lyon, est nommé en qualité de professeur sans chaire à l'Institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1968.

Art. 2. — L'intéressé sera rattaché à la Faculté des sciences jusqu'à l'intervention des textes réglementaires relatifs aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Institut des sciences et médecine vétérinaires.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1248 du 4 décembre 1968

nommant un maître de conférences à l'Institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 38 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur, signé à Paris, le 15 mai 1964 et la convention annexe aux articles 13 et 14;

Vu la loi n° 67-45 en date du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar;

Sur la proposition du Recteur de l'Université de Dakar;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pierre Cuq, maître de conférences à l'École nationale vétérinaire de Maisons-Alfort, est nommé en qualité de maître de conférences à l'Institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1968.

Art. 2. — L'intéressé sera rattaché à la Faculté des sciences jusqu'à l'intervention des textes réglementaires relatifs aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Institut des sciences et médecine vétérinaires.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1249 du 4 décembre 1968

nommant un maître de conférences associé à la faculté de droit et des sciences économiques de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 38 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur, signé à Paris, le 15 mai 1964 et la convention annexe aux articles 13 et 14;

Vu la loi n° 67-45 en date du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar;

Sur la proposition du Recteur de l'Université de Dakar;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samir Amin, admis au concours d'agrégation des facultés de droit et des sciences économiques (section sciences économiques) de 1966, précédemment à la Faculté de droit et des sciences économiques

de Poitiers, est nommé en qualité de maître de conférences associé à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar à compter du 1^{er} octobre 1968.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-1066 en date du 4 octobre 1968 renouvelant des bourses et allocations scolaires pour l'année scolaire 1968-1969.

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Van Vollenhoven sous réserve des dispositions du texte qui réglemente les allocations scolaires.

TITRE PREMIER

BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE

Classes terminales

Ousmane Diop-Blondin, F;	N'Diawar Sarr, B.I;
Amadou Sy, B.I;	Mama Sow, F;
Babacar Bâ, B.I;	Hadya Talla, F;
Abba Badji, B.I;	Mamadou Touré, B.I;
Baba Cissé, B.I;	Philippe Aw, B.I;
Papa Balla Dia, F;	Samba Diaw, B.I;
Mamadou Diop, B.I;	Cheikh Ibrahima Fall, B.I;
Samba Gning, B.I;	Ibrahima Fall, B.I;
Moustapha Kâ, B.I;	Bocar Ly, B.I;
Bineta Sow, F;	Aminata M'Baye, F;
Waly Coly Faye, B.I;	Moussa M'Baye, F;
Ibrahima N'Doye, B.I;	Oumar N'Diaye, B.I;
Talibou Dabo, B.I;	Arfang N'Gom, B.I;
Abdoulaye Pouye, B.I;	Momar Sylla, B.I;
Serigne Samb, B.I;	Ibrahima Dème, B.I;
Bienvenue Tairou, B.I;	Ibrahima Sarr, F;
Fouad Tibicherami, F;	Cheikh Diagne, B.I;
Seydi Guèye, B.I;	Mohamed M'Baye, B.I;
Lamine Cissé Sarr, B.I;	Seyni N'Diaye, B.I;
Souleymane Sarr, B.I;	Assane Yactine, B.I;
Alpha Boubacar Sy, B.I;	Momar Fall, B.I;
Donat Adjanohun, F;	Adama Faye, B.I;
Abdoulaye Bâ, B.I;	Waly Demba Faye, B.I;
Mouhamadou Cissé, B.I;	Alioune Lamine N'Diaye, B.I;
Mamadou Diouf, B.I;	Papa Fama Sarr, B.I;
Seyni Guèye Diagne, B.I;	Alioune Badiane, B.I;
Ibrahima N'Diaye, F;	Babacar Diop, B.I;
Amadou Lamine Sène, B.I;	El Hadj Mohamed Kandji, B.I;
Fatou Sidibé, F;	Aly Lô, B.I;
Dakha Dème, F;	Housseynou Noba, B.I;
Mamadou Diome, B.I;	Alioune Sarr, B.I;
Djibolaïty Ka, B.I;	Théophile Senghor, B.I.
Louis Albert Laké, B.I;	

Classe de première

Habib N'Guirane, F;	N'Diol Guissé, B.I;
Abou Kébé, B.I;	Nicolas N'Diaye, B.I;
Oumar Sako, F;	Abdoulaye Niang, B.I;
Ibrahima Gaye, B.I;	Al Boury Niang, F;
Morkhary Fall, B.I;	Abdoulaye Sène, B.I;
Abdou Diagne, F;	Yassa Ballo, B.I;
Mamadou Sène N'Diaye, B.I;	Amadou Kamara, B.I;
Latif Badiane, F;	Demba Ciré N'Diaye, B.I;
Serigne M'Backé Lô, B.I;	Cheikh Talibouya Sow, F;
Mamadou N'Guer, B.I;	Mamadou Wane, B.I;
Cheikh Tidiane Talla, F;	Assane Fall, F;
Jean Marie N'Diaye, F;	Brelotte Fall, F;
Amadou Dia, B.I;	Oumar Faye, B.I;
Papa Alioune N'Diaye, B.I;	Mamadou Kandji, B.I;
Cheikhou Souaré, B.I;	Babacar Konteye, B.I;
El Hadj N'Gom, B.I;	Ousmane Sy, B.I;
Mamadou Niane, F;	Boubacar Bâ, F;
Adama Cissé, F;	Sidy Diarra, F;
Ibrahima Abdoulaye Cissé, F;	Abdoulaye Ly, F;
Joseph Da Costa, B.I;	Mody Traoré, F;

Classe de seconde

N'Guissaly Sarr, F;	Babacar N'Dir, B.I;
Bocar Bâ, B.I;	Tounko Oualy, B.I;
Hamidou Sy, B.I;	Ousmane Sakho, demi-pension;
Fatou Dia, F;	Ousmane Wane, B.I;
Souleymane Dia, F;	Alassane Diallo, B.I;
Ousmane Ali Diop, F;	Doudou Kassé, B.I;
Modou Moundaw Diouf, B.I;	Amadou Samb, demi-pension;
M'Baye Faye, B.I;	Mohamed Seydi, demi-pension;
Sidy Ben Amar Guèye, B.I;	Sidiki Kaba, B.I;
Mohamed Yactine, B.I;	Abdou Sèye, B.I;
Abdoul Malick Dia, B.I;	Ousmane Sy, B.I;
Chimère Diop, F;	Issa Diop, B.I;
Makam Kane, B.I;	Latsoukabe Fall, B.I;
Abdou Seydi, B.I;	Moustapha Fall, B.I;
Samba Diop, F;	Jean Baptiste Kane, B.I;
Jean Pierre Guèye, F;	Amadou N'Diaye, B.I;
El Hadj Malick Diamé, F;	Amadou Bassirou Sarr, B.I;
Cheikh Sissoko, B.I;	Aboubakrine Sall, B.I;
Mamadou Baro, B.I;	Ibrahima Dème, B.I;
Aliou Cissé, B.I;	Méoune Diagne, F;
Abdou Salam Dème, B.I;	Thierno Ka, F;
Mamadou Diagne, demi-pension;	Seydi Lèye, demi-pension;
Younouss Dramé, B.I;	Mamadou Lamine Ly, B.I;
Papa Faye, B.I;	Oumar Mangane, F;
Soriba Koma, demi-pension;	Mouhamadou Mansour N'Diaye, F;
Babacar Waly N'Diaye, F;	

Classe de troisième

Mouhamed Seck, F;	Oumar N'Diaye, F;
Amadou Bâ, demi-pension;	Gora Simal, B.I;
Makhane Fall, F;	Deynaba Wane, F;
Mamadou N'Diaye, B.I;	El Hadj Malick, Dia, F;
Cheikh Dièye, F;	Amadou Raby, Wane, B.I;
Mamadou Guèye, B.I;	Alassane Wattara, B.I;
Aissatou Niang, F;	Cheikh Cissé, F;
Bassirou Sarr, F;	Souleymane Dia, B.I;
Oumar Sarr, demi-pension;	Boubacar Diack, F;
Marie Pierre Carvalho, F;	Baïdy Diop, B.I;
Ababacar Diop, F;	Aminata Fall, F;
Aissatou N'Doye, F;	Aly Hanne, demi-pension;
Seydina Abass Guèye, B.I;	Sékou Oumar Kaba, B.I;
Abibatou Dia, F;	Amadou Dièye, B.I;
Abdoul Kane, F;	Oumar Diouf, F;
Abdoul Kader Sow, F;	Samba Souna Fall, B.I;
Ramatoulaye Bâ, F;	Mouhamadou Racine, B.I;
Adiouma Dione, F;	Amadou Sar, B.I;
Mouhamadou Guèye, B.I;	Kémoko Cissokho, B.I;
Khalieu N'Diaye, F;	Mamadou Konté, B.I;
Papa Diouf, B.I;	Saër Dièye Seck, F.
Anny Marie Louise Kane, F;	

Classe de Quatrième

Jean Louis Maroune, F;	Anciette Konaté, F;
William N'Diaye, F;	Souleymane N'Diaye, F;
Birama Wane, F;	Mohamadou Konaté, demi-pension;
Moussa Bâ, B.I;	Amadou M'Baye, demi-pension;
Henriette Dia, F;	Ibrahima N'Diaye, B.I;
Dongo M'Bengue, B.I;	Ibrahima N'Dour, F;
Mamadou Moustapha N'Diaye, B.I;	Edouard Henri Sané, F;
Soubel Habib, F;	Papa Ameth Cissé, F;
Alioune Seydi, F;	Amadou Dia, F;
Alassane Sy, B.I;	Souleymane Diagne, F;
Moussa Dabo, B.I;	Abdoulaye Diop, demi-pension;
Papa Maguette Guèye, B.I;	Abdoulaye Gaye, demi-pension;
Oumy Cissé, F;	Oumar Ka, F;
Lamothe Coly, F;	Abdourahim Kane, B.I;
Youssoupha Diène, B.I;	Amar Kondé, F;
Cheikh Hamala Diop-Blondin, F;	Daouda Sow, B.I;
Cheikh M'Backé Dioukhané, F;	Seydou Boubacar Badiane, F;
Sory Konaté, F;	Mansour Chitou, F;
M'Baye Sarr, B.I;	Ousseynou Diankha, B.I;
Karim Seck, F;	Marie Louise Do Sacramento, F;
Aly Sidibé, F;	
Bakary Sylla, B.I;	Henriette Anta Faye, F;
El Hadj Oumar Bâ, F;	Mame Coumba Gaye, F;
Michèle Boissy, F;	Papa N'Diaye, B.I;
Ibrahima Cissé, B.I;	Souheil Wehby, B.I;
Ousmane Faye, B.I;	Moussa Anne, B.I;
Malamine Konaté, demi-pension;	James Coll, F;
	Bocar Diop, B.I;

Hamidou Dop, B.I.;
N'Dane Diouf, B.I.;
Alamine Gaye, F;
Ahmed Mamour Guèye, demi-pension;
Malé Kassé, B.I.;
Amadou Niang, B.I.;
Doudou Samb, F;
Abdoulaye Sarr, demi-pension;
Aboubacar Seck, F;
Sékou Seydi, F;
Tidiane Siby, demi-pension;
Alassane Sow, B.I.;
Mody Sow, demi-pension;
Moussa Thiaw, F;
Papa Demba Touré, B.I.;
Ibrahima Bodian, demi-pension;
Cheikh Cissé, B.I.;
Arfang Daffé, demi-pension;
Bassirou Gathié, B.I.;

Classe de Cinquième

Ibrahima Sakho, demi-pension;
Fatou Sarr, demi-pension;
Babacar Cissé, F;
El Hadj N'Dary Guèye, F;
Sékou Sadio, B.I.;
Mamadou Sèye, demi-pension;
Bécaye Sy, B.I.;
Issa Diongue, demi-pension;
Ousmane N'Doye, demi-pension;
N'Diappaly N'Diaye, F;
Amadou Kane, F;
Abdourahmane N'Diaye, demi-pension;
Gérard Santos, F;
Mouhamadou Barry, demi-pension;
Alassane Diallo, F;
Ousmane Diallo, F;
Abacar Sylla, F;
Abdourahmane Dia, F;
Ibrahima Thiam, F;
Mamadou Bâ, F;
Khadidiatou Badiane, F;
Fatou Diarra, F;
Boubacar Lèye, F;
Papa Alioune N'Daw, F;
Maniang Sall, B.I.;
Ousmane Bâ, F;
Yoro Bèye, demi-pension;
Marius Coly, F;
Talla Faye, demi-pension;
Justine Georges, F;
Alphonse Joseph N'Gom, F;
Abdoulaye Sow, F;
Jean Pierre Diarra, F;
Mamadou Diop, F;
Sidy Abdoul Diop, B.I.;
René Ibrahima Gaye, F;
Chimère Guèye, F;
Oumar Kane, B.I.;
Bengaly Keita, F;
Fatou M'Baye, F;
Mapaté N'Diaye, demi-pension;
Charles Tauziet, F;
Saër Bâ, F;
Abbas Cissé, F;
Mamadou Diallo, B.I.;
Sidy Bouso Guèye, F;
Patricia Laké, F;
Tanor Ibrahima N'Dao, F;
Malick N'Diaye, F;
Papa Sékou Sonko, F;
Omar Ibrahima Sow, F;
Malick Thiourou, demi-pension;
Kalidou Aw, F;
Adama Barry, F;
El Hadj Falilou Diop, B.I.;
Amadou Moutar Gaye, F;
Aboubakry Guirou, B.I.;
M'Baye M'Bengue, F;
Hamath Sow Ly, B.I.;
Tamsir Sarr, demi-pension;
Ibra Badiane, B.I.;
Mamadou Dabo, demi-pension;
Tatasse Da Silva, B.I.;
Moussa Diallo, B.I.;
Balla Diop, B.I.;
Moustapha M'Backé Diop, demi-pension;
Auguste Diop-Blondin, F;
Thioucouly Gassama, F;
Ibrahima M'Baye, F;
Babacar N'Dione, F;
Mandikou Samb, B.I.;
Makhary Sarr, B.I.;
Ibrahima Wane, B.I.;
Sidy Faye, B.I.;
Frédéric Mendy, F;
Ady Samb, F;
Cherif Sène, B.I.;
Ameth Wade, F;
Moumar M'Bengue, demi-pension;
Papa Alassane N'Dir, F;
Alassane N'Doye, F;
Mamadou Niang, demi-pension;
Pierre Nounze, F;
Mahawa Sarr, F;
Aliou Sougue, demi-pension;
Mohamed Sow, F;
Ousmane Bâ, B.I.;
Mamadou Baldé, B.I.;
Insa Dia, F;
Cheikh Tidiane Dieng, F;
Youssef Diop, B.I.;
Mamadou Faye, demi-pension;
Bounama Guèye, B.I.;
N'Diougou Guèye, B.I.;
Peinda Guèye, F;
N'Diougou Kandji, F;
Yamadou Maréga, B.I.;
Mamadou M'Benar, F;
Babacar Sarr, F;
Mamadou Diaral Seck, F;
Moussa Sène, F;
Alassane Bâ, F;
Ismaila Bâ, B.I.;
Daouda Baldé, B.I.;
Hamidou Cissokho, B.I.;
Boubacar Diané, F;
Ibra Dieng, B.I.;
Babacar Diop, demi-pension;
M'Baye Sambe Diop, F;
Abdourahmane Fédioré, F;
Ali Gaye, F;
Daouda Guèye, F;
Aliou N'Diaye, demi-pension;
Alassane N'Doye, demi-pension;
Adama Niane, F;
Amar Sarr, demi-pension;
M'Baye Sylla, demi-pension;
Amadou Thiam, demi-pension;
Ousmane Bâ, B.I.;
Amadou Lamine Badiane, F;
Mamadou Moutar Baldé, F;
Mamadou Diallo, B.I.;
Mohamed Diop, F;
Seydina Diop, demi-pension;
Magatte Fall, F;
Tessambou Konté, B.I.;
Ibrahima Ly, B.I.;
Djidy M'Baye, B.I.;
M'Baye N'Diaye, F;
Saër N'Diaye, B.I.;
Amar Nianng, F;
Codé Seck, F;
Mortella Seck, B.I.;
Mamadou Abdou Sène, demi-pension;
Mamadou Sow, demi-pension;
Ibrahima Sy, B.I.;

Libasse War, demi-pension;
N'Diaga Dop, B.I.;
Babacar Fall, F;
Mouhamadou Mafousse Faye, F;
Abdoulaye Guèye, demi-pension;
Ibrahima Sall, F;
Boubacar Sow, demi-pension;
El Hadj Falilou Sow, B.I.

Classe de Sixième

Ousmane N'Dao, F;
Oumar Talla, F;
Mody Sow, demi-pension;
Souleymane Cissoko, F;
Ousmane Thiam, F;
Ibrahima Fall, B.I.;
Alioune Badara Sy, B.I.;
Jean Santos, F;
Omar Dia, F;
Souleymane Dieng, F;
Adama Sarr, demi-pension;
Demba Soumaré, demi-pension;
Abdoul Yaya Sow, demi-pension;
Abdoulaye Sow, F;
Mohamed Ayoub, F;
Ibrahima Cissé, F;
Cheikh Tidiane M'Bengue, demi-pension;
Matar N'Doye, demi-pension;
Papa Matar Diène, F;
Amadou Diagne M'Baye, F;
M'Baye Diagne M'Bengue, F;
Talibouya Outtara, demi-pension;
Arona, Sagnane, F;
Sérigne M'Baye Sarr, F;
El Hadj Assane Tall, demi-pension;
Abdoulaye Babacar N'Diaye, B.I.;
Médoune Diène, 2/7;
Daouda Faye, 1/7;
Ismaila Keita, 4/7;
Alioune M'Baye, 2/7;
Babacar Ciss, 2/7;
Anna Guèye, 2/7;
Ibrahima N'Diaye, 2/7;
Massamba N'Diaye, 4/7;
Abdoul Karim Outtara, 1/7.

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES

Classes terminales

N'Dark Faye, 4/7;
Maguette Kane, 4/7;
Mamadou Kane, 4/7;
Alioune Sall, 3/7;
Massouba Diack, 1/7;
Bruno Diatta, 3/7;
Djibril Dione, 3/7;
Babacar Faye, 2/7;
Amadou Tidiane Ly, 1/7;
Anne-Marie N'Diaye, 4/7;
Mandougou N'Diaye, 4/7;
Moustapha Tine, 4/7;
Ismaila Diaw, 2/7;
El Hadj Lamine Diop, 4/7;
Bouna Diouf, 4/7;
Antoinette Fall, 2/7;
Moctar N'Diaye, 3/7;
Ababacar N'Diour, 3/7;
Marie Sadjji, 4/7;
Mamadou Seck, 4/7;
Oumar Soumaré, 4/7;
Ibrahima Sy, 1/7;
Amadou Moustapha Diouf, 4/7;
Mame Andala Cissé, 4/7;
Mamadou Daffe, 3/7;
Moussa Diagne, 4/7;
Antoine Napel, 4/7;
Armand Agbogba, 1/7;
Gassan Jouhair, 4/7;
Papa M'Baye, 3/7;
Dadié Dagnoko, 4/7;
Mame Moustapha Diop, 4/7;
Henri Diouf, 4/7;
Khadidiatou Fall, 2/7;
Raoul Lapolice, 4/7;
Cheikh Tidiane M'Bengue, 4/7;
Cherif Soumaré, 3/7;
Assane Bâ, 1/7;
Issa Bop, 4/7;
Sérigne M'Baye Diène, 4/7;
Mahmoud Kane, 4/7;
Boubacar M'Baye, 3/7;
Alioune N'Dour, 4/7;
Ousmane Paye, 2/7;
Mariam Sall Sao, 3/7;
Mamadou Seck, 4/7;
Ibrahima Sylla, 4/7;
Youga Dieng, 4/7;
Mansour Kama, 2/7;
Biram Touré, 4/7;
Moktar Bâ, 4/7;
Aynina Cissé, 2/7;
Papa Corréa, 4/7;
Moumar Diagne, 2/7;
Alexis Ramos, 4/7;
Ardo Boubou Bâ, 4/7;
Eva Colly, 2/7;
Rakiatou Niang, 2/7;
Ousmane Sané, 4/7;
Ibrahima Sy, 4/7;
Philippe Barréto, 3/7;
Khadidiatou Kamara, 4/7;
Saliou Diop, 4/7;
Arona Guèye, 3/7;
Mamadou Niang, 4/7.

Classe de première

Papa Sow, 4/7;
Assane Aidara, 4/7;
Alassane Bâ, 4/7;
Papa Baila Guèye, 4/7;
Moriba Magassouba, 4/7;
Abdoulaye Thiam, 2/7;
Alioune N'Diaye, 1/7;
Ousseynou N'Diaye, 1/7;
N'Dongo Sadjji, 4/7;
Mamadou Samb, 4/7;
Amadou Wane, 4/7;
Boubacar Guèye, 1/7;
Bigué Sall, 3/7;
M'Baye Samb, 4/7;
Yogo Samb, 3/7;
Samba Sarr, 2/7;
Moustapha Sène, 2/7;
Tamsir Sow, 2/7;
Oumar Thiam, 4/7;
Baye Assane Diagne, 4/7;
Abdoulaye N'Diaye, 2/7;
Dinguina Ouattara, 1/7;
Berte Agbogba, 4/7;
Mohamed Daffe, 2/7;
Ibrahima N'Doye, 3/7;
Amadou Thior, 3/7;
Banda N'Doye, 4/7;
Seyfidine Coulibaly, 4/7;
Alioune Dièye, 4/7;
Ababacar Sadih N'Doye, 4/7;
M'Bakhar N'Doye, 4/7;
Mamadou Sarr, 4/7.

Classe de Seconde

Aliou Bâ, 3/7;
Yakhaya Bakhoun, 2/7;
Fatou Diallo, 4/7;
Adama Dieng, 4/7;
Djibril Diop, 3/7;
Amy Gaye, 4/7;
Michel Sagna, 2/7;
Bocar Dieng, 3/7;
Ousseynou Fall, 3/7;
Abdoulaye Dieng, 4/7;
Papa Diallo, 4/7;
Mamadou N'Daw, 3/7;
Mamadou Somé, 3/7;
Amadou Cissé, 4/7;
Ibrahima N'Diaye, 2/7;
Souleymane N'Doye, 4/7;
Soungalo Sanoko, 4/7;
Macodou Diouf, 4/7;
N'Goné Diop, 3/7;
Abdoukarim Diouf, 2/7;
Mamadou Camara, 2/7;
El Hadj Amar Niang, 2/7;
Moussa Bâ, 1/7;
Mame N'Della Bèye, 3/7;
Mamadou Diallo, 1/7;
M'Backé Diouf, demi-pension plus 2/7;
Mamadou Ly, 2/7;
Macodou N'Dao, 1/7;
Fatou N'Doye, 4/7;
Daouda Sow, 3/7;
N'Dèye Awa Thiam, 3/7;

Aboubacar Thioye, demi-pension plus 1/7;
Aboubacar Bèye, 4/7;
Abdou Dione, 2/7;
Souleymane M'Boup, 3/7;
Aissatou N'Diaye, 4/7;
Ibrahima N'Doye, 4/7;
Ibrahima Samb, demi-pension plus 1/7;
Papa Touty Sow, 2/7;
Papa Moussa Bâ, 2/7;
Mamadou Diallo, 2/7;
Paul Guèye, 4/7;
Mariamady Danfakha, 3/7;
Fatou Diagne, 4/7;
Mamadou Diouf, 2/7;
Marouba Fall, 3/7;
Jean Gomis, demi-pension plus 2/7;
Moustapha Guèye, 4/7;
Sokna Bèye, 4/7;
Papa Toumané N'Diaye, 3/7;
Ousmane Sangaré, 1/7;
Almamy Barry, 4/7;
Malick Faye, 3/7;
Mouhamadou Kane, 3/7;
Thierno Hamet Kane, demi-pension plus 2/7;
El Malick Kouma, 2/7;
Fayçal Sakaly, 2/7;
Badra Sarr, 3/7;
Cheikh Tidiane Thiam, 1/7;
Adnane Yahya, 4/7.

Classe de troisième

Dramane Konaté, 2/7;
Ginette Sadj, 4/7;
Amadou Diagne, 3/7;
Charles Ribert, 4/7;
Amadou Diaw, demi-pension plus 1/7;
Madeleine Pinto, 4/7;
Papa Adama Sy, 4/7;
Daouda Dione, 2/7;
Antoine Sassine, 2/7;
Henriette Diadhiou, 2/7;
Claude Moreira, 1/7;
Baba Dembélé, 2/7;
Amadou Moctar Diaw, demi-pension plus 1/7;
Henriette Dior, 2/7;
Assane Diouf, 4/7;
Louis Jean Faure, 4/7;
Djiby Lô, demi-pension plus 1/7;
Affatou N'Doye, demi-pension plus 2/7;
Ismaila Baldé, 2/7;
Saïd Norou Diop, 4/7;
Alioune Baye, 2/7;
Michel Nelson, 1/7;
Mouharac Seck, demi-pension plus 3/7;
Sangoné Thiam, demi-pension plus 2/7;

Abdoulaye Kane, demi-pension plus 3/7;
Alioune Sène, 2/7;
Amadou Lamine Bâ, 2/7;
Samba Cissé, 2/7;
Talibé Fall, 1/7;
Cheikh M'Bodj Guèye, 4/7;
El Hadj Moustapha M'Baye, 3/7;
Seydina N'Diaye, demi-pension plus 3/7;
Maguette Niang, 4/7;
Massamba Samb, 4/7;
Abdou Adama Diallo, 4/7;
Hamdou Rabby Gaye, 2/7;
Papa Macissé Lô, 4/7;
Ténéba Mara, demi-pension plus 1/7;
Babba N'Dao, 4/7;
Emmanuelle Diadhiou, 2/7;
Momo Konté, 3/7;
Amadou N'Diaye, 2/7;
Abdoulaye Seck, demi-pension plus 2/7;
Awa Sow, 2/7;
Landing Diédhiou, 2/7;
Médoune N'Diaye, 4/7;
Amadou Saloum Sow, 4/7.

Classe de quatrième

Mamadou Diop, 4/7;
Mamadou Sow, demi-pension plus 3/7;
Mamadou Sané, 4/7;
M'Béyar Fall, demi-pension plus 3/7;
Mame Adama Guèye, 4/7;
M'Baye N'Gom, demi-pension plus 2/7;
Amadou Seck, 2/7;
Mamadou Lamine Sow, 4/7;
Médoune Sylla, 4/7;
Salla Diagne, demi-pension plus 3/7;
Thierno N'Gom, 4/7;
Alhousseynou Sall, 2/7;

Adrien Ousmane Dioh, 3/7;
Fatimata Sall, demi-pension plus 2/7;
Fatou Bâ, 3/7;
Samba Diaw, demi-pension plus 3/7;
Cheikh M'Backé, Diop, 3/7;
Ababacar N'Gom, 4/7;
Moussa Bakayoko, 1/7;
Mariétou Diop, 3/7;
Youssoupha M'Bodj, 1/7;
Abdoulaye N'Guette, 2/7;
Abdou Sakho, 1/7;
Aminata Seck, 1/7;
Cheikh Fall, 4/7;
Nicolas Sanchez, 4/7;

Seynabou Diop, 1/7;
Abdoulaye Guèye, 2/7;
Mouhamadou M'Bengue, 4/7;
N'Goné Seck, demi-pension plus 3/7;
Mohamadou Moustapha Diène, 1/7;
Moussa Coulibaly, 2/7;
Massamba Diop, demi-pension plus 1/7;
Mourad N'Daw, 2/7;
Cheikh Sow, 2/7;
Madior Thiam, demi-pension plus 2/7;
Bassirou Bâ, 2/7;
Abdou Dione, 2/7;
El Hadj Gning, demi-pension plus 2/7;
Aminata Guèye, 1/7;
Yaye Fatou N'Diaye, demi-pension plus 2/7;
Amadou Niang, 3/7;

Moustapha Niang, 4/7;
Massaré Sarr, demi-pension plus 1/7;
Baye Médoune Sylla, 1/7;
Daouda Touré, 4/7;
Issakha Paye, 3/7;
Babacar Seck, demi-pension plus 2/7;
Mamadou Amadou Seck, 4/7;
Aly Sy, 3/7;
Driss Bengeloun, 3/7;
Abdou Fall, 3/7;
Mamadou Fofana, 3/7;
Médoune Gaye, 4/7;
Cheikh Guèye, 3/7;
M'Baye Kébé, demi-pension plus 2/7;
Mamadou M'Baye, 3/7;
Ababakrine Samba, 4/7;
Alioune Sy, demi-pension plus 2/7.

Classe de cinquième

Mamadou Cissoko, 3/7;
Abdoulaye N'Diaye, 2/7;
Amady Lamine Dia, 4/7;
Firmin Agboba, 3/7;
Adrien Gomis, 3/7;
Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
Abdou Samb, Sall, 3/7;
Antoine Charles Seck, 1/7;
Abdou Bâ, 2/7;
Allassane Diop, 2/7;
El Hadj Mansor Faye, demi-pension plus 1/7;
Kollane Faye, 2/7;
Souleymane Wane, 2/7;
Issakha Fall, 2/7;
Moustapha Lô, 2/7;
N'Dèye Fama Touré, 2/7;
Oumar Bâ, 3/7;
Abdou Dieng, 3/7;
Momar Diop, 2/7;
Ibrahima Faye, 2/7;
Malé Kandji, 3/7;
Birame N'Diémé N'Daw, 1/7;
Oumar Bâ, 3/7;
Amadou Diallo, 1/7;

Mamadou Diène, 2/7;
Ameth Guèye, 1/7;
Abdou Aziz M'Baye, 2/7;
Alfred Mohamed N'Diaye, demi-pension plus 1/7;
Abdoulaye N'Doye, 1/7;
Mamadou Moustapha Sow, 2/7;
Oumar Thiam, 2/7;
Idrissa Wade, 1/7;
Ousmane Diomé, 2/7;
Mamadou Diop, 1/7;
Ibou Kane, 2/7;
Marie Amélie Lopez, 2/7;
Massogui Sérigne N'Diaye, 3/7;
Mamadou Diagne, Seck, 1/7;
Amadou Dialité, 2/7;
Amadou Fall, 2/7;
Birame Mamadou Wane, 2/7;
Abdoulaye Wone, 3/7;
Saloum Cissé, 2/7;
El Hadj Mamadou Diop, 3/7;
Cheikh Tidiane Diouf, 3/7;
Seydou Nourou Sall, 1/7;
El Hadj M'Bar Samba, 1/7;
Abdou Touré, 2/7.

Classe de sixième

Amadou Sène, 2/7;
Jean Sow, 1/7;
Diadié Sidibé, 1/7;
Amady Bocoum, 1/7;
Papa Moussa, 3/7;
Pathé Dieng, 2/7;
Ibrahima Bâ, demi-pension plus 1/7;
Papa Abdou Fall, 2/7;
Oumar M'Baye, 2/7;
Mamadou Sène, 1/7;

Mamadou Diarra, 2/7;
Mamadou Dioum, 2/7;
Barry N'Guirane, 1/7;
Elimane Sy, 1/7;
Mamadou Sy, 2/7;
Djibril Kane, 1/7;
Cheikh Tidiane M'Baye, 2/7;
Ousmane Sall, 2/7;
Mamadou Sow, 1/7;
El Hadj Idrissa Thiam, 2/7;
Momar Thiam, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cinq millions cinq cent deux mille francs (5.502.000) sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969 du budget général de la République du Sénégal.

DÉCRET n° 68-1252 en date du 6 décembre 1968 attribuant une allocation pour frais d'impression de thèse.

Article premier. — Une allocation de deux cent quarante huit mille trois cent cinquante (248.350) francs pour frais d'impression de thèse est accordée à M. Abibou N'Dao, diplômé de l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, Paris, sur les crédits du chapitre 504, article 7310.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 68-1277 du 11 décembre 1968
 instituant un Comité de contrôle de l'exécution du contrat
 de location-gérance du Ranch de Doli

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu le décret n° 66-327 du 5 mai 1966 prononçant la désaffectation des terrains nécessaires à l'établissement du Ranch de Doli;

Vu l'arrêté n° 2-952 M.D.R. du 4 mars 1968 portant affectation au Ministère du Développement rural des terrains susvisés;

Vu la convention générale n° 266 du 11 juillet 1968 portant contrat de location-gérance pour l'exploitation du Ranch de Doli;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué auprès du Ministre chargé du Développement rural un comité de contrôle de l'exécution du contrat de location-gérance du Ranch de Doli, situé dans la Région de Diourbel, département de Linguère.

Art. 2. — Le comité est chargé de veiller à la correcte exécution, par la Société d'Exploitation des Ressources animales du Sénégal des dispositions du contrat de location-gérance pour la gestion, l'exploitation et la mise en valeur du Ranch de Doli.

Art. 3. — Le comité est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'Elevage et des Industries animales.

Membres :

— Un représentant du Ministre du Développement rural, nommé par arrêté ministériel;

— Un représentant du Ministre des Finances, nommé par arrêté ministériel;

— Le contrôleur financier;

— Le Préfet du département de Linguère;

— Le Préfet du département de Kafrine.

Le président et les membres ne peuvent se faire représenter, ni déléguer leurs pouvoirs.

Art. 4. — Le comité se réunit sur convocation de son président et à la demande soit du Ministre du Développement rural, soit de la société liée à l'Etat par contrat.

Les séances ne peuvent avoir lieu que si tous les membres sont présents, sauf en cas de force majeure reconnue par le président.

La société contractante est représentée aux séances du comité à titre consultatif.

Le comité peut entendre toute personne dont le concours est estimé utile par le président.

Le secrétariat du comité est assuré par le service de l'Elevage et des Industries animales.

Art. 5. — Le comité tient au minimum deux séances par an pour examiner, d'une part le compte provisionnel d'exploitation et d'investissement du ranch, d'autre part les comptes d'exploitation et le bilan.

Les dossiers de séance doivent parvenir aux membres au minimum quinze jours avant la réunion. Ils comportent obligatoirement une note technique du directeur de l'Elevage et des Industries animales.

Art. 6. — Le président transmet dans les huit jours les procès-verbaux de séance au Ministre chargé du Développement rural qui dispose d'un délai de quinze jours pour s'opposer aux décisions que le comité est habilité à prendre au nom de l'Etat en application des clauses du contrat de location-gérance.

Art. 7. — Le Ministre chargé du Développement rural et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 68-1268 du 10 décembre 1968
 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan
 et de l'Industrie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 modifié par le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant nomination des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, assurera l'intérim de M. Abdou Diouf, Ministre du Plan et de l'Industrie, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16076 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 18 novembre 1968 portant admission au certificat d'aptitude de l'enseignement pratique rural (options agriculture et élevage) :

Article unique. — Sont admis au Certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, les candidats dont les noms suivent :

Option agriculture

Assane Diop, né le 28-9-1945, à Kolda;
 Moussa Diédhiou, né en 1939, à Mandégane;
 Abdoulaye Diaw, né le 12-2-1945, à Louga.

Option élevage

Amadou Sow, né en 1942, à Marsassoum;
 Louis Kabo, né le 24-8-1942, à Ziguinchor.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 15244 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 30 octobre 1968 portant exclusion définitive d'élèves du 1^{er} cycle du lycée technique Maurice Delafosse :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont définitivement exclus des classes du premier cycle du lycée technique Maurice Delafosse pour résultats scolaires insuffisants :

Classe de 3^e T1

Serge Kotzine; Aminata Dione.

Classe de 3^e T2

Abdourahmane Bangaly; Jacques Senghor.
 Masseck Seck;

Classe de 3^e T3

Mamadou Dieng; Mohamed Haïdara.

Classe de 3^e T4

Pierre Dieng; Yoro Sidibé;
 Moussa M'Boup; Baïdy Sow;
 Mouhamadou Sall; Ardo Watt.

Classe de 3^e T6	
Ibrahima Diané; Moussa Diombélé; Abdoulaye Diop; Victor Gomis;	Deïda Haïdara; Ibrahima Niang; Moussa Sidibé.
Classe de 4^e T1	
Marie Louise Coly; N'Diémé Guèye; Fatou M'Bodj;	Cheikh N'Dour; Adama Niane; Michel Tran-Tao.
Classe de 4^e T2	
Victor Diatta; Momar Diène; Sadibou Paye;	Youssouph Pereira; Sidy Thiam.
Classe de 4^e T3	
Maguette Diaw; Moustapha Kanté; El Hadji Moussa N'Diaye;	Ibrahima N'Diaye n° 1; Babacar N'Doye; Mouhamadou Lamine Niang.
Classe de 4^e T4	
Yakhya Diakhaté; Amadou Ousmane Diène; Paul Guèye;	Aïdara Sèye; Mamadou Sow.
Classe de 4^e T5	
Ady Kâne Bâ.	
Classe de 4^e T7	
Yabé M'Baye; Alioune N'Diongue;	Saliou Sarr; Lamine Thiombane.
Classe de 5^e T1	
Michel Kotzine; N'Dèye Maïmouna N'Diaye; Sophie Sarr;	André Sohaï; Sokhna Thiam.
Classe de 5^e T2	
Cheickh Moussa Camara;	Aly Thiam.
Classe de 5^e T3	
Abdoulaye Bâ; Meïssa Dia; Papa Diop n° 1; Amadou Koité;	Cheickh Tidiane M'Bodji; El Hadji Malick N'Diaye; Cheickh Diongue; Mamadou Sène.
Classe de 5^e T4	
Momar Gningue; Saïdou M'Baye;	Mamadou Thiam.
Classe de 5^e T5	
Boubacar Bangoura; Amadou Dia;	Sacrya Sarr; Ayipe Alioune Touré.
Classe de 5^e T6	
Mouhamet Dia; Amadou Diaw;	Serigne Sakho.

Art. 2. — Le Proviseur du lycée technique Maurice Delafosse est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

DECRET n° 68-1279 du 11 décembre 1968
modifiant le décret n° 68-1240 M.C.A.T. du 30 novembre 1968,
fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation
des arachides d'huilerie, pour la campagne 1968-1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966, portant création de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.);

Vu la loi n° 64-47 du 12 octobre 1967 portant création d'un Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.S.);

Vu le décret n° 62-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de qualité des arachides;

Vu le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'O.N.C.A.D.;

Vu le décret n° 67-1118 du 12 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.S.);

Vu le décret n° 68-1240 M.C.A.T. du 30 novembre 1968 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie pour la campagne 1968-1969;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 68-1240 du 30 novembre 1968 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Des opérations de précollecte sont autorisées chaque jour entre le lever et le coucher du soleil, jusqu'au 10 décembre 1968 et pour un tonnage maximum de 80.000 tonnes.

Lire :

Des opérations de précollecte sont autorisées chaque jour entre le lever et le coucher du soleil, jusqu'au 19 décembre 1968 et pour un tonnage maximum de 80.000 tonnes.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 68-1240 M.C.A.T. du 30 novembre 1968 sont abrogées. L'article 5 du décret précité devient l'article 4 et l'article 6 du même décret devient l'article 5.

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 11 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3087 M.C.I.A.-D.C.E.-P 3 en date du 6 mars 1968 :

Article premier. — M. Alassane Diop, sous-agent de bureau, délégué dans les fonctions d'inspecteur du Contrôle économique, Mle C.C.A.P. 18783 E, est nommé chef de service de l'Inspection n° 2, groupant les 3^e et 4^e arrondissements du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Olivier Abès Niang, commis d'administration générale, délégué dans les fonctions d'inspecteur du Contrôle économique, Mle C.C.A.P. 10628 M, est nommé chef de service de l'Inspection n° 3, groupant les 7^e, 8^e et 9^e arrondissements du Cap-Vert.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de la prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 68-1246 du 4 décembre 1968
nommant le Président du Conseil d'administration de la Régie
des Transports du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics;

Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, du Ministre, Secrétaire général, de Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 64-501 du 3 juillet 1964 portant réorganisation et fonctionnement de la Régie des Transports du Sénégal;

Vu le décret n° 66-691 du 3 septembre 1966 portant nomination de M. Amadou Madiop Diop comme président du conseil d'administration de la Régie des Transports du Sénégal;

Vu le décret n° 68-797 du 13 juillet 1968 portant nomination de M. Amadou Madiop Diop comme préfet;

Vu la circulaire n° 67 P.R.-S.G.-I.G.E. du 1^{er} juillet 1966 portant sur la présidence des organes délibérants des établissements publics;

Sur le rapport du Ministre-délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Anglard, Officier du Génie, Conseiller technique au cabinet du Ministre-Délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est nommé président du Conseil d'administration de la Régie des Transports du Sénégal, en remplacement de M. Amadou Madiop Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre-Délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1274 du 11 décembre 1968

créant et organisant le Service de Recherches et de Sauvetage du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Vu le décret n° 64-476 du 16 octobre 1964 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées, modifié par le décret n° 65-575 du 6 septembre 1965;

Vu la convention relative à l'organisation de l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Service de Recherches et de Sauvetage (S.R.S.), désigné sous le sigle international Search And Rescue (S.A.R.), chargé de l'organisation, de la direction et du contrôle des opérations de recherches et de sauvetage dans les limites des régions d'information du vol terrestre et océanique dont la responsabilité incombe au Sénégal.

Ce service est placé sous la double autorité du Ministre chargé des Transports qui en assume la direction sur le plan national et international et du Ministre chargé des Forces armées qui coordonne les opérations de recherches et de sauvetage.

La mise en œuvre des opérations S.A.R. est assurée par un centre de coordination de sauvetage, désigné sous le sigle C.C.S.

Art. 2. — Le Ministre chargé des Transports a dans ses attributions :

— Les relations avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) et avec les services S.A.R. étrangers;

— Les relations avec les départements et organismes nationaux susceptibles de prêter leur concours, et la détermination des moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre;

— L'établissement du budget de l'organisation S.A.R., y compris l'équipement du centre de coordination et de sauvetage;

— Le règlement financier des opérations de recherches et de sauvetage, en liaison avec le Ministre des Finances;

— Le règlement des affaires contentieuses soulevées à l'occasion de ces opérations nonobstant l'application des articles 27, 28 et 30 du Code des douanes dont les dispositions précisent notamment le régime applicable aux marchandises sauvées des naufrages. La direction des douanes du Ministère des Finances demeure par ailleurs seule compétente en matière de contentieux relatifs aux dites marchandises.

Art. 3. — Le Ministre chargé des Forces armées a dans ses attributions, outre la participation de ses techniciens aux études nécessaires :

— La mise en œuvre et le maintien en condition opérationnelle du centre de coordination et de sauvetage, notamment l'instruction des personnels et la détermination de la nature et du volume des matériels nécessaires;

— Le choix des moyens à utiliser et leur engagement.

Art. 4. — Le centre de coordination et de sauvetage est un organisme à caractère civil et militaire.

Il dépend du Ministre chargé des Transports pour tout ce qui concerne l'organisation générale de sa mission internationale.

Il est subordonné au Ministre chargé des Forces armées pour tout ce qui est relatif à l'emploi du personnel et du matériel dans la préparation et l'exécution des opérations de recherches et de sauvetage.

Art. 5. — Il est créé un comité interministériel dit comité d'études et de liaison pour les recherches et le sauvetage, désigné sous le sigle CESAR.

Ce comité à caractère technique est chargé de la préparation de toutes les décisions communes aux deux départements dont il dépend, dans le cadre de leurs attributions respectives définies aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Sa composition est fixée comme suit :

— Le représentant du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, *président*;

— Le directeur des transports;

— Le directeur de la protection civile;

— Le chef du service de l'aéronautique civile;

— Le commandant de l'air;

— Un fonctionnaire chargé des questions (S.A.R.);

— L'officier chef du Centre de Coordination de Sauvetage (C.C.S.).

Le comité peut s'adjoindre tout expert en tant que de besoin.

Art. 6. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1275 du 11 décembre 1968
 approuvant et rendant exécutoire le Plan directeur d'urbanisme
 des villes de Rufisque et de Bargny

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 67-865 du 19 juillet 1967 ordonnant l'élaboration des plans directeurs de Rufisque-Bargny et de Thiès et instituant des mesures de sauvegarde;

Vu le procès-verbal de dépouillement de l'enquête publique préliminaire à l'approbation du Plan directeur d'urbanisme des villes de Rufisque et de Bargny;

Vu l'avis du conseil national de l'urbanisme, en sa séance du 13 juillet 1967;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre délégué à la Présidence de la République chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le Plan directeur d'urbanisme des villes de Rufisque et de Bargny, défini par le plan de zoning/Z ci-joint.

Art. 2. — Le plan de zoning-/Z est précisé par les documents ci-après :

1° Le règlement de zoning approuvé pour toute la Région du Cap-Vert par le décret n° 67-864 du 19 juillet 1967;

2° Les amendements déduits du dépouillement de l'enquête publique;

3° Le plan des zones « non aedificandi » : S;

4° Le plan des tranches de réalisation : L;

5° Le plan des densités d'habitation : P.A.I.;

6° Le plan des espaces verts et de la voirie hiérarchisée : P.B.I.;

7° Le plan des profils en travers : P.D.I.

Art. 3. — Sont levées sur tous les territoires de Rufisque et de Bargny, les mesures de sauvegarde instituées par le décret n° 67-865 du 18 juillet 1967.

Art. 4. — Les règles et servitudes imposées par le Plan directeur en application de l'article 6 de la loi n° 66-49 du 27 mai 1966 sont les suivantes :

1° Suspension générale pendant la période d'élaboration des plans de détail, et au plus pour cinq ans, de la délivrance des autorisations de construire dans les zones classées « A rénover »;

2° Prescriptions techniques de construction définies par le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant partie réglementaire du Code de l'urbanisme;

3° Prescriptions relatives à la destination des zones et à l'échelonnement dans le temps définies par le règlement de zoning et le plan L;

4° Interdiction totale ou partielle de lotir sur les zones « non aedificandi » indiquées sur le plan S.

Art. 5. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre du Plan et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 68-1276 du 11 décembre 1968
 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité au fonctionnaire
 licencié pour insuffisance professionnelle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 92;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, en sa séance du 11 juillet 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle par application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 et qui ne peut prétendre à une pension d'ancienneté ou proportionnelle, perçoit pour chaque année de services accomplis une indemnité égale à la moitié des émoluments nets afférents au dernier mois d'activité.

Cette indemnité payable globalement ne fait pas obstacle au remboursement des retenues pour pension, prévu au deuxième alinéa de l'article 84 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, visée ci-dessus.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1280 en date du 11 décembre 1968 intégrant un médecin principal de l'ex-Ecole de pharmacie de Dakar dans le corps des docteurs en médecine diplômés d'Etat.

Article premier. — M. Djimathie Coly, médecin principal 3^e échelon après un an (indice local 2418), Mle de solde 50772-G, en service à la circonscription médicale de Vélingara, né en 1928 à Baila (Sénégal), titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, délivré le 3 mai 1967 par la faculté de Bordeaux, est, à compter de cette date, intégré dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes au grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice local 2615), dans la hiérarchie 1700-3580.

Art. 2. — M. Djimathie Coly conservera éventuellement à titre personnel l'indemnité compensatrice prévue par l'article 14 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2740 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — M. N'Gal Diao, né vers 1936, à Bokhol, pharmacien diplômé de l'Etat, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de pharmacien et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. N'Gal Dial percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1700, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à pharmacien stagiaire).

Par arrêté ministériel n° 2750 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 27 février 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions prononcée par la décision n° 11969 du 23 août 1967, à l'encontre de M. Pathé Sow, adjudant garde frontière des douanes, Mle de solde n° 29207-B, précédemment en service à la brigade de Bel-Air.

Art. 2. — A compter de la date de notification du présent arrêté, M. Pathé Sow est exclu de ses fonctions, pour une durée de six mois sans solde.

Art. 3. — Durant la période de son exclusion temporaire, l'intéressé percevra le cas échéant, la totalité de ses prestations familiales.

Par arrêté ministériel n° 10767 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 8 août 1968 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent sont, à compter des dates indiquées au même tableau, intégrés dans le nouveau corps des instituteurs adjoints conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Assane Masson Diop, Mle 37850-A, adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 771 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 825 à compter du 1-1-1967;

Issa Fall, Mle 30135-F, Dakar Malick Sy, instituteur adjoint de 5^e classe, indice 695 le 1-1-1963, est intégré instituteur adjoint de 2^e classe 4^e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1963;

Libasse Seck, Mle 92826-S, Mairie de Dakar, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 825 à compter du 1-1-1968;

M'Baye Niang, Mle 30755-J, I.P. Diourbel, instituteur adjoint de 4^e classe, indice 771 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 825 à compter du 1-1-1967.

Par arrêté ministériel n° 10986 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 12 août 1968 :

Article unique. — M. Babacar Waly N'Diaye, Mle 32930-G, Thiadiaye, instituteur de 4^e classe, indice 1232 de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré est, à compter des dates indiquées ci-après, intégré dans le nouveau corps des instituteurs, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

— Instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1243 à compter du 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 1359 à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 1476 à compter du 1-1-1968.

Par arrêté ministériel n° 11009 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 12 août 1968 :

Article unique. — Les instituteurs de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré sont, à compter des dates indiquées ci-après, intégrés dans le nouveau corps des instituteurs adjoints conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Souleymane Anne, Mle 29503-A, Médina A;
Elimane Mandiaye Bâ, Mle 20532-C, Bathurst;
Fatimata N'Diaye, née Bâ, Mle 30589-I, M.E.N.;
Ananias Carvalho, Mle 29651-E, Sédhiou I;
Pierre Marie Dasylla, Mle 29722-Z, Boucotte Ouest;
Mamadou Dia, Mle 29733-Z, Kébémér;
Maho Diagne, Mle 29769-C, Thiès Bambara;
Ibrahima Dièye, Mle 29913-D, Médina C;
M'Baye Dièye, Mle 29914-E, Thiès;
M'Baye Dione, Mle 29928-H, Cerf-Volant II;
Idrissa Diop, Mle 29983-C, lycée Blaise Diagne;

MM. Assane Diouf, Mle 30031-A, Colobane III;
Victor Ehemba, Mle 30104-H, Santhiaba Rurale;
Amadou Fall, Mle 30111-D, Cité Pillot;
Assane Kébé, Mle 39541-D, Malick Sy;
Saïdou Kébé, Mle 30360-Z, Bopp;
Fatou Konté, Mle 30377-F, Léona Filles;
Barka M'Bodji, Mle 30489-H, Pikine IX;
Ibrahima M'Bow, Mle 30502-J, Diourbel Filles;
Mandoumbé N'Diaye, Mle 45185-C, I.P. de Kaffrine;
Ramantoulaye N'Diaye, née N'Diaye, Mle 30647-L, Colobane III;
Yacine Thiaw, née N'Diaye, Mle 31076-A, Route de Puits;
Alioune Badara N'Diongue, Mle 39525-B, lycée B. Diagne;
Edouard Martin Sagna, Mle 30786-H, Soutou-Bignona;
Khadissatou Diaw, née Sow, Mle 29845-B, Gendarmerie;
Marième Diouf, née Tall, Mle 30057-E, W. Ponty Thiès;
Abdou Touré, Mle 31099-B;
Mamadou Touré, Mle 31108-K, Tambacounda;
Ousmane Faye, Mle 30203-H, Silmang;

instituteurs adjoints de 5^e classe, indice 695 le 1-1-1963, sont intégrés instituteurs adjoints de 2^e classe 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1963.

MM. Ababacar Bâ, Mle 29511-B, Médina Sabakh;
Abdoul Aziz Bâ, Mle 29517-D, Matam II;
Amadou Moustapha Bâ, Mle 29524-Z, Gendarmerie;
Mamour N'Diogou Bâ, Mle 29543-C, Médina C;
Amadou Bocoum, Mle 29614-B, Malick Sy;
Malick Bodian, Mle 32786-F, Clémenceau Dakar;
Mame N'Dack, née Camara, Mle 30100-D;
Marième N'Diaye Bâ, née Coulibaly, Mle 45570-C, Léona Filles;
Odile Goudiaby, née Diaz, Mle 30246-G, Santhiaba;
Djibril Mounth Diagne, Mle 29761-E, Diourbel;
Ismaila Diagne, Mle 29767-A, Malick Sy;
Fatoumata Sy, née Diakhaté, Mle 29790-I, Point E2;
Fassurma Diarra, Mle 29837-E, Thiès Urbain G. ;
Louis Diedhiou, Mle 29863-B, Diakhao Thiès;
Laurent Diémé, Mle 29868-C, Nyassia;
Amadou Dieng, Mle 29881-F, Brière Saint-Louis;
Amadou Moutar Dieng, Mle 29882-E, Dionevar;
Fatou Diouf, née Dieng, Mle 30038-H, Rufisque M. Filles;
Omar Dieng, Mle 46183-F, M'Backé;
Amadou Diouf Diop, Mle 29949-G, Guet-N'Dar;
Mame Lika Konaté, née Diop, Mle 29997-Z, Dakar Clémenceau;
Sidy Diop, Mle 30020-A, Kébémér I;
Insa Dramé, Mle 30095-A, Keur Socé;
Alioune Fall, Mle 46356-B, Fatick;
Massamba Fall, Mle 30141-A, Bassam Goumba;
Mawarkha Fall, Mle 30147-G, Toky Diourbel;
Omar Khar Fall, Mle 30155-D, Biscuiterie;
Oumar Fall, Mle 30154-C, Malick Sy;
N'Dick Faye, Mle 30201-F, Médina C;
Yacine Gaye, Mle 29831-A, Rufisque Annexe;
Vincent Gomis, Mle 30241-B, Salikégné;
Oumar Maguëye Guëye, Mle 30290-D, Manguiers G;
Raphaël Kabou, Mle 45305-G, Saint-Louis Nord;
Lukas Khaly, Mle 30319-N, Derklé II;
Fatoumata Diallo, née Kamara, Mle 45930-E, Ziguinchor;
Mamadou Haby Kane, Mle 39540-E, Thiès Randoulène;
Aminata Sarr, née Kébé, Mle 30352-C, Dieppeul;
Moustapha Kébé, Mle 30358-I, Popenguine;
Babacar Lô, Mle 46115-C, Blaise Diagne;
Derguene M'Baye, Mle 30453-E, Médina B;
Oumar M'Bengue, Mle 30481-Z, Aéré Lao;
Aissatou Diagne, née N'Daw, Mle 29749-E, Duval Filles;
Macoura N'Dao, Mle 30542-F, Tivaouane;
Papa Alioune N'Dao, Mle 30532-G, M'Bambara Garçons;
Amadou Mar N'Diaye, Mle 31415-J, Diourbel;
Birame Guirane N'Diaye, Mle 30574-E, Pikine 8;
Cumba Diouf N'Diaye, Mle 44716-L, Linguère Régionale;
Fatou Sylla N'Diaye, Mle 38829-J;
Moustapha N'Diaye, Mle 30629-P, Dakar Thiong;
Yerime Sidy N'Diaye, Mle 30667-J, Koumpeutoum;
Abdoulaye Fall M. Niang, Mle 30718-Q, M'Bour IV;
Léye Niang, Mle 30747-M, Derklé I;
Sophie Dia, née Niang, Mle 48181-G, Rufisque;
Samba Sadj, Mle 30781-C, Malem Hodar;
Anna Gustave Sagna, Mle 30783-E, Baobabs III;
El Hadji Sall, Mle 30804-O, Richard Toll;
Massamba Sall, Mle 30813-M, Coki;
Moustapha Sall, Mle 51381-J, I.P. Dakar Ville;
Birame Sambe, Mle 30829-R, M'Bao;
Lamine Sané, Mle 30845-L, Saint-Louis;

MM. Joseph Gorom Sarr, Mle 39550-F, Keur Matar Guèye;
 M'Bagnick Gorgui Sarr, Mle 30875-I, Grand Yoff;
 Makhfouse Sarr, Mle 30872-F, M'Boss;
 Mactar N'Diaga Seck, Mle 30917-R, Colobane III;
 Samba Sène, Mle 39551-E, Pikine III;
 Moctar Sonko, Mle 30977-L, DIP. Kaolack I;
 Sidy Moctar Souara, Mle 30978-M, Pikine III;
 Amadou Sow, Mle 45459-G, Nokke;
 Babacar Sow, Mle 30991-D, N'Dorong Filles;
 Oumar Sy, Mle 31018-I, Patar Fissel;
 Marie Alyce Awady, née Sylva, le 31028-H, Thiès Rand. Filles;
 M'Baye Thiam, Mle 31063-A, Khombole;
 Waly Salif Thiam, Mle 31072-C, Podor II;
 Demba Thioune, Mle 31077-B, Manguiers Mixte;
 Djenaba Seck, née Tounkara, Mle 31897-I, Thiès Urb. F.;
 Eugène Traoré, Mle 31120-A, Clémenceau;
 Kharyalla Koné, née Traoré, Mle 31122-C, Kébémér;
 Malick Wadji, Mle 31142-A, Diourbel;
 Khassoum Wone, Mle 31149-H, Bambey,

instituteurs adjoints de 5^e classe, indice 695 le 1-1-1964, sont intégrés instituteurs adjoints de 2^e classe 4^e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964.

Par décision ministérielle n° 2703 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 février 1968 :

Article premier. — M. Papa Algaphé Thiam, stagiaire, sortant de l'Ecole Normale nationale d'Apprentissage, est engagé en qualité de maître d'enseignement technique théorique (Comptabilité), pour servir au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar.

Imputation budgétaire : chapitre 511, article 7550.

Art. 2. — A compter du 9 octobre 1967, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 982 calculée sans défalcation de la retenue pour pensions et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962).

Par décision ministérielle n° 2734 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 27 février 1968 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mady Cissokho, vétérinaire, précédemment en service au Ministère de l'Economie rurale, est mis à la disposition du Ministre des Forces armées pour servir à la gendarmerie nationale.

Art. 2. — Les dépenses afférentes à la rémunération de M. Mady Cissokho, continueront à être imputées au chapitre 421, article 5760 du budget de l'Etat.

Par décision ministérielle n° 2735 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 27 février 1968 :

Article premier. — M. Nata Diakhaté, dactylographe décisionnaire, matricule de solde 17314 Z, remplissant les fonctions de billeteur pour l'E.N.A.S. et le C.F.P.A. (Secrétariat général de la Présidence de la République), est licencié de son emploi pour faute lourde, à compter du 21 décembre 1967.

Art. 2. — M. Nata Diakhaté aura droit pour ses services effectués du 21 août 1964 au 21 décembre 1967 (maximum 36 mois) à une indemnité compensatrice de congé payé calculée dans les conditions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Il sera éventuellement émis à l'encontre de M. Nata Diakhaté un ordre de recettes pour les sommes indûment perçues au mois de décembre 1967.

Par décision ministérielle n° 2741 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 27 février 1968 :

Article premier. — M. Demba Dièye est engagé pour la période allant du 2 janvier au 31 décembre 1968 inclus, en qualité d'agent d'administration, et mis à la disposition du Ministre des Finances, direction des impôts et des domaines, inspection de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Demba Dièye percevra le traitement afférent à l'indice 1010 nouveau, par référence à un commis d'administration principal de classe exceptionnelle, et sans défalcation de la retenue de 5 % pour pension, Mle de solde n° 10403.

Allocations familiales : C.C.P.F.

Art. 3. — M. Dièye percevra éventuellement une indemnité d'avantage acquis égale à la différence existant entre d'une part, le montant des prestations familiales du régime local qu'il percevait antérieurement et d'autre part, le montant des prestations du code du travail. Il conserve en outre le supplément familial de traitement.

Art. 4. — M. Dièye aura droit à l'expiration des services qu'il effectuera, du 2 janvier au 31 décembre 1968, à une indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail.

Par décision ministérielle n° 2745 M.F.P.T.-D.F.P.-1 C.B. en date du 27 février 1968 :

Article premier. — M. Fricki Magassouba (Mle de solde n° 46124-A), né en 1935, à Siguiri (République de Guinée), domicilié à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur décisionnaire au titre des années scolaires 1965-1966 à 1967-1968.

Art. 2. — A compter du 9 novembre 1965, date de sa prise de service, M. Magassouba, actuellement en service à l'Ecole d'application de la Médina, à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1032 nouveau calculée sans défalcation des 5 % pour retraite, par référence à un instituteur de 2^e classe 3^e échelon plus une indemnité différentielle entre la solde indiciaire correspondant à l'indice 1044 et celle de l'indice 1032, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 4. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1967-1968, M. Fricki Magassouba percevra pendant les vacances scolaires un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du Travail.

Par décision ministérielle n° 2748 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 27 février 1968 :

Article premier. — M^{lle} Mariétou N'Dao, née le 20 novembre 1947 à Keur N'Déné (département de Kaolack), qui a réalisé la vitesse de 33,5 mots-minute et obtenu la note de 14,4/20 (classée à 35 mots-minute), est engagée en qualité de dactylographe, pour une durée indéterminée, et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Gossas (poste vacant).

Imputation budgétaire : chapitre 331, article 1410.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Mariétou N'Dao, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 15 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de vingt trois mille (23.000) francs.

Par décision ministérielle n° 2754 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 27 février 1968 :

Article premier. — M^{lle} Guèye, née Seynabou Diallo, dactylographe décisionnaire (Mle solde n° 42569 J), en service au Parquet général de la Cour suprême, Ministère de la Justice, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

- 480 francs égale à 3 % de 16.000 francs à compter du 18 septembre 1962;
- 640 francs égale à 4 % de 16.000 francs à compter du 18 septembre 1963;
- 800 francs égale à 5 % de 16.000 francs à compter du 18 septembre 1964;
- 960 francs égale à 6 % de 16.000 francs à compter du 18 septembre 1965;

1.120 francs égale à 7 % de 16.000 francs à compter du 18 septembre 1966;

1.280 francs égale à 8 % de 16.000 francs à compter du 18 septembre 1967.

M^{me} Guèye, née Seynabou Diallo, conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir lui permettant d'atteindre à tout moment le salaire mensuel forfaitaire de vingt mille cent quarante sept (20.147) francs qu'elle percevait antérieurement.

Art. 2. — A compter du 18 septembre 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée jusqu'à 15 % maximum.

Art. 3. — La prime d'ancienneté ainsi calculée ne donnera lieu à aucun avantage pécuniaire. Elle servira à résorber l'indemnité conservée par l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 2763 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 février 1968 :

Article premier. — M. Papa Goumbo Thiam, né en 1948 à M'Backé, titulaire du B.E.P.C., est nommé surveillant décisionnaire au lycée Faidherbe de Saint-Louis (chapitre 501, article 7180), au titre de l'année scolaire 1967-1968.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service, M. Papa Goumbo Thiam percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 par référence à un instituteur adjoint stagiaire, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 PC du 10 mai 1962.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, M. Papa Goumbo Thiam percevra pendant les vacances scolaires, une rémunération dans la proportion de X/9, X étant le nombre de mois de services accomplis durant la présente année scolaire; tout mois commencé étant dû en entier. Dans le cas contraire, il aura droit seulement aux congés payés dans les limites fixées par l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un Code du Travail dans la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 2764 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 février 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diawara, né le 2 janvier 1947 à Tambacounda, titulaire du B.E.P.C. est nommé surveillant décisionnaire au lycée Faidherbe de Saint-Louis (chapitre 501, article 7180), au titre de l'année scolaire 1967-1968.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service, M. Abdoulaye Diawara percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 par référence à un instituteur adjoint stagiaire, moins le supplément familial de traitement et plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 P.C. du 10 mai 1962.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, M. Abdoulaye Diawara percevra pendant les vacances scolaires une rémunération dans la proportion de X/9, X étant le nombre de mois de services accomplis durant la présente année scolaire, tout mois commencé étant dû en entier. Dans le cas contraire, il aura droit seulement aux congés payés dans les limites fixées par l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un Code du Travail dans la République du Sénégal.

Par décision n° 2631 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — M^{me} Khoundour, née Khoudia N'Diaye, née le 6 décembre 1941 à Saint-Louis, qui a subi avec succès l'examen de recrutement (vitesse 30 mots-minute — Note 13,20/20), est engagée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'Inspection de l'Enseignement primaire de Kolda.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Khoundour, née Khoudia N'Diaye percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de dix-neuf mille (19.000) francs.

Par décision n° 2683 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 24 février 1968 :

Article premier. — M^{me} Guène, née Anta N'Diaye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde n° 17616-F, en service à la Direction générale de l'ONCAD, à Dakar, Ministère de l'Economie rurale, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 480 francs égale à 3 % de 16.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1967;

— 640 francs égale à 4 % de 16.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1969, cette prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % maximum.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2389, déposée le 23 octobre 1968, l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-1313 du 29 novembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de un are vingt et un centiares (1 a. 21 ca.), situé à Saint-Louis, quartier Sud, et borné : au Nord, par la rue Alioune Macodé Sall; à l'Est par la rue Carnot; au Sud, par les héritiers Lat Sall Guèye et à l'Ouest, par les héritiers Alioune Dièye.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 67-1313 du 29 novembre 1967 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2388, déposée le 23 octobre 1968, l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-0958 du 7 septembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de un are soixante-quinze centiares (1 a. 75 ca.), situé à Saint-Louis, quartier Sud, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 931; à l'Est, par le titre foncier n° 745; au Sud, par la rue Alioune Macodé Sall; à l'Ouest, par la rue Carnot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 67-0958 du 7 septembre 1967 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2387, déposée le 23 octobre 1968, l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-1353 du 8 décembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la

Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain à usage de jardin, d'une contenance totale de seize ares quatre-vingt-douze centiares (16 a. 92 ca.), situé à Saint-Louis, quartier Sor, et borné : au Nord, par une rue sans nom; au Sud, par les titres fonciers n° 137 et 336; à l'Est par le titre foncier n° 1471; à l'Ouest, par le titre foncier n° 1504.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-16 du 17 juin 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 67-1353 du 8 décembre 1967 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
BASSIROU N'DAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Amadou Nicolas M'BAYE, notaire à Dakar,
14, avenue Roume, 14

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M° M'BAYE notaire à Dakar, le 8 novembre 1968, enregistré à Dakar, le 20 du même mois, bordereau 476/1, volume 7, folio 60, case 1324, aux droits perçus.

M. Sébastien Rius, commerçant et M^{me} Araceli Mur Riva, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, 116, rue Blanchot,

Ont vendu à M. Roger Frautschi, commerçant, demeurant à Dakar-Fann,

Un fonds de commerce de café-hôtel-restaurant, exploité à Dakar, 116, rue Blanchot à l'enseigne « Café-Hôtel-Restaurant » ensemble tous ses éléments, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 898 A.

Avec jouissance à compter du 1^{er} janvier 1969.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au greffe du tribunal de commerce de Dakar (juridiction commerciale) et en l'étude de M° M'BAYE, notaire, domicile élu, dans les dix jours de la dernière insertion.

La première insertion a paru dans « Dakar-Matin », numéro du 26 novembre 1968.

Pour insertion :
M° M'BAYE, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association des Gradés et Gardiens de la Paix en Retraite de la République du Sénégal ».

Objet. — Préserver les liens de bonne fraternité entre ses membres; étudier et défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres tant sur le plan individuel que sur le plan général; S'entraider mutuellement, respecter la discipline de l'association.

Siège social. — Chez M. El Hadj Babacar Seck, villa n° 109 à Bopp.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

MM. Babacar Seck, président;
Bocar Barry, vice-président;
Alioune Diop, vice-président;
Badara Guèye, secrétaire général;
Alassane Paye, secrétaire adjoint;
Samba Diène, trésorier général;
Yoro Dia, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2525 M.INT.-A.P.A. du 28 novembre 1968, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

Etude de Maître Amadou Nicolas M'BAYE, notaire à Dakar,
14, avenue Roume, 14

"CENTRAL AUTO" PONCEBLANC-DECHANDON

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 58-60, Rue Vincens - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M° M'BAYE, notaire à Dakar, le 9 octobre 1968, enregistré à Dakar, le 18 du même mois, bordereau 380/2, volume 7, folio 55, case 1229, aux droits perçus,

Il a été constitué sous la dénomination sociale de : « Central-Auto » Ponceblanc-Dechandon,

Une société à responsabilité limitée au capital de un million cinq cent mille francs C.F.A., ayant son siège à Dakar, 58-60, rue Vincens et ayant pour objet :

La Mécanique, la Carrosserie, la Tolerie et la Peinture Automobiles ainsi que Hydraulique.

La participation et l'acquisition d'intérêts dans toutes entreprises, sous quelque forme que ce soit, dont l'objet serait de nature à favoriser son développement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter du 9 octobre 1968, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

M. Albert Ponceblanc, mécanicien, demeurant à Dakar, 122, rue Félix-Faure a fait apport à la Société de divers matériels estimés à cent cinquante mille francs.

M. Robert Lucien Dechandon, carrossier-tolier, demeurant à Dakar, 58, rue Vincens a fait apport à la Société d'un fonds de commerce de mécanique générale, tolérerie, peinture, exploité à Dakar 58-60, rue Vincens, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6945 A, ensemble tous ses éléments, estimé à sept cent cinquante mille francs.

Le surplus des apports étant de six cent mille francs est constitué uniquement en numéraire et a été intégralement versé dans la Caisse sociale.

Le capital social est divisé en cent cinquante parts de dix mille francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par décision collective des associés.

Le gérant, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'emploi.

Aux termes d'un autre acte reçu également par M° M'BAYE, notaire susnommé, le 30 octobre 1968, enregistré à Dakar, le 8 novembre 1968, volume 7, folio 58, case 1289, les associés ont collectivement décidé de nommer gérant unique de la Société M. Robert Lucien Dechandon, sus-nommé pour une durée illimitée.

Deux expéditions de chacun des actes sus-énoncés ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Dakar (juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M° M'BAYE, notaire.

AVIS IMPORTANT

L'insertion qui précède tient lieu d'avis d'apport.

En conséquence, les créanciers des apporteurs auront un délai de dix jours à compter du dernier avis pour faire la déclaration de leur créance au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

Pour avis :
M° M'BAYE, notaire.

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e MARION, notaire par intérim, à Dakar, substituant M^e SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé le 15 octobre 1968, enregistré, M. Gaëtan Serge MAESTRI, commerçant, demeurant à Dakar, 23, avenue Roume, a cédé et vendu à M^{lle} Angèle Hélène OLIVIER, esthéticienne, demeurant à Dakar, 150, rue de Bayeux.

Un fonds de commerce de bar et débit de boissons, exploité à Dakar, 127, rue Carnot, connu sous le nom de « ARLEQUINO », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6493 A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 750.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 15 octobre 1968.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de dix jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » du 23 novembre 1968, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal, le 13 novembre 1968.

Pour insertion :
MARION, notaire p. i.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association des Donneurs de Sang Bénévoles des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de la République du Sénégal ».

Objet. — Réunir tous les donneurs de sang de la République du Sénégal;

— Faire respecter sur le plan national le Code du donneur de sang;

— Soutenir les intérêts des adhérents auprès des pouvoirs publics nationaux;

— Fournir une aide technique et morale aux membres;

— Créer un centre de relation amicale;

— Examiner tous les litiges qui pourraient survenir;

— Chercher à augmenter le nombre de donneurs de sang en liaison avec le Centre National de Transfusion Sanguine.

Siège social. — Maison du Combattant, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. El Hadji Doudou Diallo, président;
Malikane M'Baye, président;
Mouhamadou Sow, deuxième vice-président;
Mamadou Watt, secrétaire général;
Samba Fall Yade, secrétaire adjoint;
Boubacar Male, trésorier général;
Ibrahima Dieng, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2518 M.INT.-A.P.A. du 30 octobre 1968, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « CASA CLUB ».

Objet. — Regrouper les ressortissants casamançais résidant à Dakar, afin de mettre à leur disposition les moyens propres à améliorer leur épanouissement par des activités culturelles, sociales et sportives.

Siège social. — Villa n° 2600, Dieppeul III, à Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2450 M.INT.-A.P.A. du 21 mai 1968, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PRODUITS ALIMENTAIRES CONGELÉS

« S. P. A. C. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Rue Macodou-N'Diaye — DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Aux termes d'un acte reçu par le substituant de l'étude de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 24 octobre 1968, enregistré à Dakar II, le 5 novembre 1968, bordereau n° 430/3, volume 7, case 1282, les associés de la « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » (S.P.A.C.), ont transformé ladite société en société anonyme.

Cette transformation prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau; il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination, à sa durée et à son capital.

Le siège de la société est demeuré à Dakar, rue Macodou N'Diaye.

La société sous sa nouvelle forme, est administrée par un administrateur unique ou un conseil composé de deux à douze membres.

A été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur le compte de l'exercice de 1973 :

— M. Gustave Saladin, directeur de société, demeurant à Dakar, 2, rue Voro, Sicap Fann Hock;

— M. Pierre Delfini, expert-comptable demeurant à Dakar, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour les exercices 1968, 1969 et 1970.

Il a été stipulé sous l'article 17 des statuts, que l'assemblée générale a droit de prélever toutes sommes sur le solde de bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Il a été déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, le 21 novembre 1968, deux expéditions de l'acte, en date du 24 octobre 1968.

Pour extrait :
M^e THIAM, notaire.

Etude de Maître Amadou Nicolas M'BAYE, notaire à Dakar,
14, avenue Roume, 14

" SOCIÉTÉ DE TRANSIT ET D'AFFRÈTEMENT, D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION "

« S. T. A. E. I. »

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 11, Avenue Albert-Sarraut — DAKAR

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'un acte reçu par M^e M'BAYE, notaire à Dakar, le 29 octobre 1968, enregistré, l'administrateur unique de la Société anonyme dénommée « Société de Transit et d'Affrètement, d'Importation et d'Exportation », agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article quatre des statuts de ladite Société, a décidé le transfert de la Société de Dakar, 11, avenue Albert-Sarraut, en la même ville, zone industrielle, route de Rufisque, kilomètre 3,5, rue 4.

L'article quatre des statuts relatif au siège social a été modifié en conséquence.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar (juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de Maître Amadou Nicolas M'BAYE, notaire à Dakar,
14, avenue Roume, 14

"S. A. M. A."

Société anonyme au capital de 1.800.000 francs C. F. A.

Siège social : 31, Avenue Gambetta - DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Suivant délibération en date du 8 août 1968, dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e M'BAYE, notaire à Dakar, suivant acte par lui reçu le 24 octobre 1968, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « S.A.M.A. », au capital de 1.800.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 31, avenue Gambetta, a prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 8 août 1968.

Et elle a nommé comme liquidateur, M. Doudou Seydi, expert-comptable, demeurant à Dakar, 113, rue Mohamed V, qui a accepté cette fonction avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien la liquidation, réaliser l'actif, payer le passif et notamment :

Vendre en totalité ou en partie tous les éléments d'actif.

Céder et résilier tous baux.

Recevoir toutes sommes, donner quittances et d'une manière générale faire le nécessaire.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe précités ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Dakar (juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

"S. O. M. A. C. O. A."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 14, Boulevard Borgnis-Desbordes - DAKAR

Transféré : 16, Boulevard Borgnis-Desbordes - DAKAR

R. C. No 4326 B - DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suivant déclaration du gérant, en date du 30 septembre 1968, enregistrée à Dakar, le 23 octobre 1968, volume 7, folio 56, bordereau 401/7, case 1250, déposée au rang des minutes de M^e Moustapha THIAM, le 12 novembre 1968, il a été décidé de transférer à compter du 1^{er} octobre 1968, le siège social de la société du n° 14, boulevard Borgnis-Desbordes, à Dakar, au n° 16, boulevard Borgnis-Desbordes, de la même ville.

L'article 5 des statuts a été en conséquence modifié.

Deux exemplaires de ladite déclaration ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 27 novembre 1968.

L'insertion a paru dans « Dakar-Matin », journal d'annonces légales, le 29 novembre 1968.

Pour extrait :
M^e THIAM, notaire.

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1184 du cercle de Louga, appartenant aux Etablissements MAUREL & PROM.

1-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

ABOUSALEH & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

porté à 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 33, Rue de Tolbiac - DAKAR

R. C. No 6422 B - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Dakar, du 15 octobre 1968, enregistré à Dakar II, le 13 novembre 1968, bordereau 456/12 volume 7, folio 59, case 1304, et régulièrement déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Moustapha THIAM, notaire, le 21 novembre 1968, les associés ont augmenté le capital social de cinq millions de francs C.F.A. pour le porter à dix millions de francs C.F.A., par voie de capitalisation d'une partie du compte « Report à nouveau ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de cent (100) parts nouvelles de cinquante mille francs C.F.A. (50.000) chacune entièrement libérées et assimilées aux parts anciennes à compter rétroactivement du 1^{er} avril 1968.

L'article 7 relatif au capital social a été en conséquence modifié.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « Dakar-Matin » a paru le 30 novembre 1968.

Deux expéditions dudit acte sous seings privés ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 28 novembre 1968.

Pour extrait :
M^e THIAM, notaire.

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e MARION, notaire p.i., à Dakar, substituant M^e SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 10 mai 1968, enregistré, M^{lle} Michelle H. Genet, commerçante, demeurant à Dakar, avenue El Hadj Malick-Sy, épouse de M. G. Le Montagner, a cédé et vendu à M. Marcel F. Schreiber, restaurateur, demeurant à Dakar, 8, rue Sandiniéry, sous la condition suspensive de l'obtention par ce dernier de l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce ci-après :

Un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de la « Caravelle », exploité à Dakar, à l'angle des rues du Docteur Thèze et Sandiniéry, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 9102 A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 800.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 10 mai 1968, sous la réserve ci-devant exprimée.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin », du 23 novembre 1968, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 16 novembre 1968.

Pour insertion :
MARION, notaire p.i.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	500 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. -Togo).....	600 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun).....	740 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. et Togo 3250 f. C. F. A.	Ex-A. O. F. et Togo 3650 f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France	Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3250 f. C. F. A.	Cameroun..... 3900 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire.....	270 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	370 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.	380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement